

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 *Affaire Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*
5 – n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge
7 Kimberly Prost
8 Procès — Salle d'audience n° 3
9 Vendredi 26 août 2022
10 *(L'audience est ouverte en public à 9 h 34)*
11 M. L'HUISSIER : [09:34:00] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*
15 TÉMOIN : MLI-D28-P-0605 *(sous serment)*
16 *(Le témoin s'exprimera en arabe)*
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:37] L'audience est ouverte.
18 Bonjour à toutes et à tous.
19 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:48] Bonjour, Monsieur le Président.
21 Bonjour, Mesdames les juges.
22 La situation en République du Mali, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul*
23 *Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l'affaire : ICC-01/12-01/18.
24 Et nous sommes en audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:08] Merci beaucoup, Madame la
26 greffière.
27 Alors, comme tous les matins, nous allons commencer par les présentations.
28 D'abord, le Bureau du Procureur, s'il vous plaît.

1 Monsieur le Procureur.

2 M. DUTERTRE : [09:35:22] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame la juge.

3 Bonjour, Madame la juge.

4 Ce matin, le Bureau du Procureur est composé par M^{me} Yayoi Yamaguchi, à mon

5 arrière-gauche, M. Lucio Garcia, derrière moi, M. Mousa Allafi, à ma gauche, et

6 moi-même, Gilles Dutertre.

7 Je vous remercie.

8 Et je salue tout un chacun dans et à l'intérieur de la salle, ce incluant le public.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:52] Merci beaucoup, Monsieur le

10 Procureur Dutertre.

11 Je me tourne vers la Défense.

12 Maître.

13 M^e GERRY QC (interprétation) : [09:36:00] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,

14 Mesdames les juges. Et bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire.

15 La Défense est représentée par moi-même, Maître Felicity Gerry. Derrière moi se

16 trouvent M^e Melinda Taylor, Leila Abid, et à... sur ma droite, M^{me} Dolly Chahla.

17 Et, bien sûr, M. Al Hassan est présent dans le prétoire derrière nous.

18 Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:25] Merci beaucoup, Maître Gerry.

20 Et je profite de cette occasion, évidemment, pour saluer aussi M. Al Hassan.

21 À présent, je me tourne vers les représentants légaux des victimes.

22 Maître.

23 M^e DOUMBIA : [09:36:40] Bonjour, Monsieur le Président. Honorables Juges,

24 bonjour.

25 L'équipe des représentants légaux des victimes est composée ce matin par

26 M^{me} Romane Tovia Vila, *case manager*, et moi-même, Seydou Doumbia, à partir de

27 Bamako.

28 Bonne journée à tous.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:07] Merci beaucoup, Maître Doumbia.

2 Enfin, je me tourne vers le conseil en vertu de la règle 74, le conseil du témoin.

3 Maître.

4 M^e TERZIEVA (interprétation) : [09:37:21] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,

5 Mesdames les juges.

6 Maître Vessela Terzieva, en vertu de la règle 74, pour le témoin D-0605.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:38] Merci beaucoup, Maître Terzieva.

8 Alors, ce matin, nous poursuivons l'audition du témoin D-0605 de la Défense. Je me

9 tourne donc vers le témoin.

10 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:07] Bonjour. Oui, je vous entends bien.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:12] Merci beaucoup.

13 Monsieur le témoin, je vous souhaite à nouveau la bienvenue au nom de la

14 Chambre. Et je voudrais vous rappeler que vous êtes toujours sous serment, que

15 vous devez dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

16 Je voudrais que vous gardiez à l'esprit également les conseils que je vous ai déjà

17 prodigués par rapport à votre prise de parole. Vous devez parler lentement,

18 clairement et en observant des pauses.

19 Alors, sans plus attendre, je vais passer la parole à la Défense pour la suite et,

20 probablement, la fin de l'interrogatoire principal.

21 Maître Gerry, vous avez la parole.

22 M^e GERRY QC : [09:39:18] (*Intervention inaudible*)

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:39:24] Microphone, s'il vous plaît.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:39:26] *Microphone, please.*

25 M^e GERRY QC (interprétation) : [09:39:31] Merci, Monsieur le Président.

26 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

27 PAR M^e GERRY QC (interprétation) : [09:39:32]

28 Q. [09:39:32] Hier, Monsieur le témoin, vous nous avez parlé de l'affaire de

1 l'esclave ; vous en avez parlé hier à la fin de la journée, et je souhaiterais revenir sur
2 cette affaire maintenant.

3 Vous nous avez dit que la femme s'était plainte et qu'elle souhaitait une... avoir une
4 solution. Est-ce qu'une solution a été trouvée ?

5 R. [09:40:37] Oui. Concernant l'affaire de cet esclave...

6 Q. [09:40:41] *How...*

7 R. [09:40:49] Je vous disais donc : concernant l'affaire de l'esclave contre lequel la
8 femme s'était plainte, eh bien, elle est tombée enceinte de lui après une relation
9 illégale, elle s'est plainte auprès de la police. Par la suite, l'affaire a été renvoyée
10 devant le tribunal. Et après confirmation des faits de la part de M. Al Hassan, il a été
11 confirmé que cet homme était esclave, la propriété d'une tribu très connue. Et au lieu
12 d'être lapidé, d'être condamné à la lapidation — parce qu'il a... il était marié, et s'il a
13 une relation illégale avec une personne, donc le *zinâ*, et dans ce cas l'adultère, il est
14 lapidé —, mais, dans ce cas précis, il y a eu uniquement application du *ta'zir* contre
15 lui. Et je pense... je... je ne sais plus, je ne me souviens plus s'il a dû épouser cette
16 femme ou non.

17 Donc, au lieu d'être lapidé, il n'a pas été lapidé, donc le *hadd* de la lapidation n'a pas
18 été appliqué contre lui, mais je ne sais plus, je ne sais plus s'il a dû épouser cette
19 personne ou non, je ne connais plus les détails, par la suite.

20 Q. [09:42:50] Merci.

21 Vous avez mentionné M. Al Hassan. Est-ce que vous pourriez nous aider à
22 comprendre ce que M. Al Hassan a fait par rapport à cette affaire... eu égard à cette
23 affaire ?

24 R. [09:43:13] Oui. Al Hassan, comme je vous l'ai déjà dit, est la personne au sein de la
25 Police qui connaît le mieux la région et ses traditions. Donc, lorsqu'il a été saisi...
26 lorsque la Police a été saisie de cette affaire, Al Hassan étant une personne originaire
27 de cette région, étant donné qu'il était aussi d'un village... du village du maître de cet
28 esclave, mais aussi de l'esclave lui-même, donc étant donné tout cela, il a pu

1 découvrir que cet homme était un maître... la propriété de l'une des tribus et, donc,
2 n'était pas libre. Le... La personne libre, dans ce cas, serait lapidée, donc... on exécute
3 le *hadd* de lapidation contre lui, parce qu'il était marié et il a eu une relation illégale...
4 sexuelle illégale avec une femme. Donc, quand il a découvert que cet homme était
5 esclave et non libre, on appliquait la sanction qui s'imposait.

6 Q. [09:44:49] Est-ce que vous pourriez nous aider à comprendre pourquoi le fait
7 d'être esclave était une considération pertinente dans cette affaire ?

8 R. [09:45:14] Parce que ça change complètement le jugement ou la décision. Car si
9 l'homme ou la personne est libre, selon la charia islamique, on creuse un trou, on le
10 jette dans ce trou et on le lapide jusqu'à ce qu'il meure. Mais s'il n'est pas libre, c'est
11 le *ta'zir* qui est appliqué contre lui, la sanction du *ta'zir*. Et par la suite, il est libéré,
12 parce qu'il n'est pas libre. Et donc, les règles de la charia... les principes de la charia
13 ne sont pas appliqués, ne sont pas en vigueur pour les personnes esclaves, mais
14 uniquement pour les personnes libres.

15 Q. [09:46:11] Est-ce que vous vous souvenez de ce que fut la décision finale,
16 définitive du Tribunal islamique dans cette affaire ?

17 R. [09:46:30] La décision finale du tribunal, comme je l'ai dit, il n'a pas été exécuté, il
18 n'a pas été lapidé, c'est le *ta'zir* qui a... qui a été appliqué sur lui ou contre lui, le... la
19 sanction du *ta'zir* ; et par la suite, il a été libéré.

20 Q. [09:46:50] Merci.

21 M^e GERRY QC (interprétation) : [09:46:52] Monsieur le Président, est-ce que nous
22 pourrions passer très brièvement à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:46:57] Tout à fait.

24 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 47*)

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:47:04] Nous sommes à huis clos partiel,
27 Monsieur le Président.

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (*Passage en audience publique à 10 h 04*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:04:29] Nous sommes en audience publique,

8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:04:37] Merci beaucoup.

10 Maître Gerry.

11 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:04:41] Merci, Monsieur le Président.

12 Q. [10:04:45] Monsieur le témoin, hier, vous nous avez parlé de l'affaire Moussa.

13 M. Al Hassan a pu parler à la famille, nous avez-vous dit. Pourriez-vous nous dire

14 de quoi il a parlé avec la famille ?

15 R. [10:05:25] Je ne saurais pas vous donner les détails sur ce qu'a dit M. Al Hassan à

16 la famille, mais ce que je peux vous dire, c'est que la famille a été convaincue par

17 l'histoire de la *diyya*. Ensuite, elle s'est rétractée, elle a changé d'avis.

18 Q. [10:05:56] Vous nous avez dit que la famille avait accepté un accord, puis s'était

19 rétractée, avait changé d'avis. Comment avez-vous appris cela, pouvez-vous nous le

20 dire ? Vous nous avez dit... Je vais... Je vais reformuler ma question pour être plus

21 claire. Je m'excuse auprès des interprètes. Je vais reposer la question.

22 Vous nous avez dit que la famille de l'homme avec la barre de fer avait accepté la

23 *diyya*, puis, par la suite, avait changé d'avis.

24 R. [10:06:52] (*Intervention non interprétée*)

25 Q. [10:06:56] Est-ce que cet accord a été passé avant ou après la décision du Tribunal

26 islamique ?

27 R. [10:07:17] La décision du Tribunal islamique s'applique à la famille de la personne

28 victime, mais ce que décide la famille sera pris... exécuté par le tribunal. Et donc, il a

1 été proposé soit la *diyya* soit le *qisas*, la peine. Au début, la famille a été persuadée
2 par la compensation, la *diyya*, mais certaines... et ce après des consultations,
3 notamment avec M. Al Hassan. Ils ont été persuadés par la *diyya*, et ils ont changé
4 d'avis, comme je l'ai dit, après, et... et ils ont opté pour le *qisas*, c'est-à-dire tuer la
5 personne qui a fait... qui a tué.

6 Q. [10:08:29] Monsieur le témoin, j'essaie de mieux comprendre la... la chronologie,
7 l'ordre des événements, si vous voulez.

8 Vous nous avez parlé de discussions avec M. Al Hassan. Vous nous avez également
9 parlé d'une décision rendue par le Tribunal islamique. Vous avez également dit que
10 la famille avait changé d'avis. Pourriez-vous remettre ces trois éléments dans l'ordre,
11 afin que nous puissions avoir une idée plus claire de la chronologie, je vous prie ?

12 R. [10:09:11] J'ai dit : la décision du Tribunal se base sur l'opinion de la famille. La
13 famille de la personne tuée décide elle-même. Le Tribunal propose des options, deux
14 options, précisément : soit la *diyya*, la compensation, ou tuer le... le criminel,
15 c'est-à-dire le *qisas*. Et donc, il y a eu un moment de consultation de la famille avec
16 ses proches ; et aussi, la famille du criminel consulte avec la famille de la victime
17 pour trouver une issue.

18 Au cours de cette période, et un jour avant l'application du *qisas*, M. Al Hassan a
19 communiqué, a parlé à la famille de la victime. Au départ, ils étaient persuadés par
20 la *diyya*, et tout le monde était convaincu que la famille allait réclamer la *diyya*. Mais,
21 après un moment, ils ont changé d'avis, et ils ont dit qu'ils veulent opter plutôt pour
22 le *qisas*. Et donc, le Tribunal a prononcé le *qisas*, car la décision est entre les mains de
23 la famille et non pas du Tribunal.

24 Q. [10:10:44] Pourriez-vous nous aider à mieux comprendre s'il était habituel ou
25 inhabituel que le Tribunal islamique laisse la décision entre les mains de la famille
26 d'une victime ?

27 R. [10:11:07] Oui, notamment dans les affaires de meurtre. Dans la charia, la
28 jurisprudence islamique, il y a toujours deux options. Si la famille de la victime veut

1 la *diyya*, il l'obtiendra, mais s'il veut le *qisas* ou s'il opte pour le *qisas*, il peut aussi
2 l'obtenir. Mais il faut attendre que le fils grandisse, et peut-être que l'affaire attend 20
3 ou 25 ans, et le fils de la personne tuée peut décider soit la *diyya* soit le *qisas*. Et c'est
4 tout à fait connu dans la jurisprudence islamique.

5 Q. [10:12:09] Vous nous avez dit que, en l'espèce, on s'en est remis à la décision de la
6 mère. Vous avez ajouté, il y a quelques instants de cela, qu'une décision définitive a
7 été rendue une journée avant que la sanction ne soit exécutée. Pourriez-vous nous
8 aider à mieux comprendre dans quelles circonstances la famille a changé d'avis ?

9 R. [10:12:37] Je ne suis pas au courant des circonstances qui ont poussé la famille à
10 changer d'avis, mais je sais simplement qu'ils étaient persuadés de la *diyya*, et cette
11 famille a changé d'avis en fin de compte. Et le lendemain, le *hadd* du *qisas* ou la peine
12 du *qisas* a été appliquée.

13 Q. [10:13:21] Merci.

14 Vous nous avez dit que vous n'étiez pas présent lors de l'exécution du *qisas* dans
15 l'affaire *Moussa*. Avez-vous jamais été présent lorsqu'un châtiment était imposé ?

16 R. [10:13:42] Non, je n'ai jamais été présent et je ne veux pas être présent.

17 Q. [10:13:56] Vous nous avez également dit que M. Al Hassan ne menait pas
18 d'interrogatoires. Vous avez donné le nom d'autres personnes qui le faisaient.

19 M. DUTERTRE : [10:14:12] Monsieur le Président, j'aimerais avoir la référence de
20 cela, parce que c'est pas le souvenir que j'en ai du tout ; et je pense que c'est
21 clairement *misleading*. Alors, on aimerait la page, le *transcript*, la ligne, en français et
22 en anglais — en français aussi. Merci.

23 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:14:29] Je vais demander à un membre de mon
24 équipe de bien vouloir trouver cette référence, que je n'ai pas sous la main. Je peux
25 poser une question ouverte et aller de l'avant afin de... de ne pas perdre de temps, si
26 vous le souhaitez.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:14:44] Très bien. Allez-y.

28 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:14:51]

1 Q. [10:14:51] Monsieur le témoin, avez-vous jamais été présent lors d'un
2 interrogatoire ?

3 R. [10:15:09] Je ne me souviens pas.

4 M. DUTERTRE : [10:15:27] Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:15:28] Oui.

6 M. DUTERTRE : [10:15:29] Pour aider la Chambre, je fais référence à *transcript* 192, et
7 c'est notamment page 106 qu'on trouve cela, les questions sur les interrogatoires.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:16:00] Alors, puisque vous avez la
9 référence, peut-être que vous pouvez nous lire cette référence.

10 M. DUTERTRE : [10:16:11] Donc, pages 105 et 106 : « Monsieur le témoin, qui menait
11 les interrogatoires à Tombouctou, en 2012, dans la Police islamique ?

12 – Comme je l'ai déjà dit, et je répète, l'autorité et la prérogative absolues étaient
13 celles de Adam. Il faisait la loi à la Police islamique. S'il était absent, c'est Khaled qui
14 le remplaçait ou Abou Zhar. Enfin, c'est Khaled qui était chef après lui ou Abou Zhar
15 qui remplaçait. Toute autre personne ne pouvait agir qu'en présence d'Abou Zhar,
16 sous les ordres de Adam. »

17 Et après : « Je vous dis, c'est Adam qui menait les interrogatoires ou Abou Zhar, ou
18 toute personne habilitée par Adam pour le faire. Et par la suite, après, après que
19 Adam a été écarté, toutes les prérogatives étaient entre les mains de Khaled. »

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:17:19] Merci beaucoup, Monsieur le
21 Procureur.

22 Alors, Maître Gerry, vous avez entendu.

23 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:17:25] Page 22, ligne 3 de la transcription 193, le
24 témoin a dit qu'il n'a pas vu M. Al Hassan mener des interrogatoires. Voilà le
25 témoignage auquel je fais référence.

26 M. DUTERTRE : [10:17:38] C'est différent, alors s'il y a déjà la réponse, pourquoi on
27 pose la question ?

28 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:17:46] J'ai posé la question : « Est-ce que

1 M. Al Hassan menait des interrogatoires, oui ou non ? » La réponse était : « Non, je
2 ne l'ai pas vu le faire. »

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:17:57] Bien. Alors, je crois que c'est
4 acceptable. Nous allons poursuivre.

5 Maître Gerry.

6 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:18:10]

7 Q. [10:18:10] Nous allons passer à d'autres affaires maintenant.

8 Vous nous avez... Enfin, vous avez mentionné hier une affaire impliquant la
9 climatisation. Quels sont vos souvenirs de cette affaire liée à la climatisation ?

10 R. [10:18:47] Des femmes furent arrêtées à la... au commissariat de police. Il y avait
11 une salle en dehors du commissariat où il y avait des colonnes, un ensemble de
12 colonnes en fer et en grille pour laisser passer l'air, et les passants pouvaient voir les
13 personnes à l'intérieur de la salle. Et ce fut la salle consacrée à l'arrestation, si jamais
14 on arrête une femme, et ce pour qu'elle reste en dehors du commissariat, parce que
15 la plupart des membres de la police sont des hommes, pour qu'il n'y a... pour qu'il
16 n'y ait pas de suspicions sur elles aussi.

17 Q. [10:20:29] Dans la traduction, on parle de « commissariat de police », en anglais.
18 Pouvez-vous nous dire de quel bâtiment il s'agit exactement ?

19 R. [10:20:43] Le bâtiment de la BMS.

20 Q. [10:20:50] Vous nous dites qu'il existait un lieu situé à l'extérieur du bâtiment de
21 la BMS ; pourriez-vous nous décrire cet endroit, je vous prie ?

22 R. [10:21:04] Oui, je vais vous décrire.

23 Le bâtiment de la police de la BMS se situe à la fin de... du souk, le petit souk de
24 Tombouctou, sur la route menant vers le lycée ou l'école secondaire. Si vous vous
25 dirigez vers le lycée et vous êtes dans le souk, vous allez tomber sur une petite salle,
26 un guichet, un guichet comme on en trouve dans les banques ; et cette salle était
27 dotée d'une porte en fer, et une autre porte en verre aussi, transparent. Mais le
28 commissariat de police, il n'y avait pas cette porte en verre, et cette porte a été

1 arrachée, il y avait simplement la porte en fer, avec des colonnes pour faire... ou pour
2 laisser passer l'air.

3 Q. [10:22:28] Je souhaite m'assurer de bien comprendre de quel type de salle il
4 s'agissait. Selon vous, quel était l'usage fait de cette salle, lorsque le bâtiment était
5 une banque ?

6 R. [10:22:54] Il s'agit du... du guichet, la machine pour retirer de l'argent ou
7 distributeur.

8 Q. [10:23:19] Et vous nous avez dit que cette salle était à l'extérieur de la BMS et
9 qu'elle était utilisée pour les arrestations. En quoi est-ce que cela était lié à la
10 climatisation ou à l'aération ?

11 R. [10:23:41] Je ne sais pas ou je me souviens pas d'avoir évoqué cela.

12 Q. [10:23:57] Vous nous avez dit qu'il existait une affaire liée à la climatisation.
13 Pourriez-vous nous dire quel est le lien entre cette affaire liée à l'aération et
14 l'ancienne salle réservée au distributeur d'argent ou de billets ?

15 R. [10:24:19] Oui. Cette salle était consacrée aux femmes arrêtées. Et je ne sais pas si
16 j'ai bien compris la question. Et je me souviens pas d'avoir évoqué quelque chose
17 relatif à la climatisation dans ce commissariat, dans ce bâtiment. Simplement, cette
18 salle était dotée d'une porte qui laisse passer l'air pour les personnes à l'intérieur et
19 qui donne sur la rue.

20 Est-ce que vous pouvez répéter la question pour que je puisse comprendre la
21 question ?

22 Q. [10:25:06] Bien entendu. Il est possible qu'il y ait un problème de traduction.
23 Je souhaite savoir s'il existait une affaire liée à un différend portant sur la
24 climatisation ou la ventilation.

25 R. [10:25:27] Maintenant, j'ai compris. L'interprétation n'était pas très précise. Vous
26 voulez dire la climatisation. Une femme est venue se plaindre, parce qu'un appareil
27 de climatisation a été volé de sa maison.

28 Q. [10:26:12] Pouvez-vous nous dire ce que vous savez de cette affaire ?

1 R. [10:26:19] Comme je l'ai dit, une femme est venue au commissariat de police, elle
2 est venue se plaindre parce que la climatisation a été volée de sa maison ou la
3 maison a été attaquée.

4 Q. [10:26:39] Est-ce que vous l'avez vue ?

5 R. [10:26:41] Et la climatisation a été carrément arrachée de l'intérieur de sa maison.
6 Donc, elle est venue comme n'importe quelle personne pour se plaindre. La police,
7 elle, elle s'est rendue sur les lieux pour mener les enquêtes, elle a fait le nécessaire, et
8 ils ont lancé la recherche pour trouver l'appareil et le rendre à la femme et trouver le
9 voleur. C'est tout ce que je sais sur l'affaire. La police était à la recherche de... du
10 voleur.

11 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:27:33] Monsieur le Président, je vous
12 demanderais de bien vouloir passer à huis clos partiel, très brièvement.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:27:39] Madame la greffière, huis clos
14 partiel, s'il vous plaît.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 27)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:27:52] Nous sommes à huis clos partiel,
17 Monsieur le Président.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 *(Passage en audience publique à 10 h 30)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:30:03] Nous sommes de retour en audience
13 publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:30:14] Merci beaucoup, Madame la
15 greffière.

16 Maître Gerry.

17 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:30:21] Merci, Monsieur le Président.

18 Q. [10:30:24] Monsieur le témoin, vous nous avez dit qu'il y a eu une enquête de
19 police ; qui, au sein de la police, a effectué cette enquête, à votre connaissance ?

20 R. [10:30:47] Adam ou Abou Zhar mène l'enquête, ou Khaled, si on lui attribue la
21 tâche ou s'il est en charge de la police, il mène l'enquête, ou Abou Zhar. Je sais pas de
22 quelle affaire exactement vous parlez, mais ça dépend de l'affaire.

23 Q. [10:31:16] Mais je continue à vous parler de l'affaire du vol de l'appareil de
24 climatisation. Donc, j'aimerais savoir quel fut l'officier de police ou quels furent les
25 officiers de police qui ont effectué ou mené à bien l'enquête eu égard au vol de
26 l'unité de climatisation, s'il vous plaît.

27 M. DUTERTRE : [10:31:36] Monsieur le Président, je pense que...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:31:43] Monsieur le Procureur.

1 M. DUTERTRE : [10:31:44] Je pense que cette question a été posée et répondue.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:31:47] Maître Gerry, au sujet de cette
3 affaire...

4 M. DUTERTRE : [10:31:49] Il a dit « je ne sais pas ». Et il a dit : « Abou Zhar ou
5 Adam, ou Khaled ». Enfin, toutes... toutes les options sont ouvertes. Mais il a déjà
6 répondu.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:32:06] Maître Gerry.

8 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:32:08] Monsieur le Président, le problème, c'est
9 que le témoin a dit qu'il ne savait pas de quelle affaire je parlais. Donc, il a donné
10 une réponse au... générale au sujet des personnes qui menaient à bien les enquêtes,
11 par opposition à cette affaire précise. Donc, moi, ce que je voulais, c'était savoir qui
12 était l'officier ou les officiers de police dans le cas de cette affaire.

13 Puis-je continuer à poser mes questions, s'il vous plaît, Monsieur le Président ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:32:37] Monsieur le Procureur, pour éviter la
15 confusion, peut-être qu'il vaut mieux poser la question, parce que, tout à l'heure, le
16 témoin semblait être confus, il disait qu'il ne se... il savait pas exactement de quoi
17 parlait M^e Gerry.

18 Maître Gerry, veuillez de nouveau poser la question, s'il vous plaît.

19 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:32:58]

20 Q. [10:32:59] Monsieur le témoin, donc, au sujet de l'affaire du vol de l'unité ou de
21 l'appareil de climatisation, est-ce que vous savez quel officier de police ou quels
22 officiers de police — au pluriel — ont enquêté au sujet de cette affaire du vol de
23 l'appareil de climatisation ?

24 R. [10:33:26] (Expurgé)

25 (Expurgé). Cela dit, je ne sais pas qui
26 s'est chargé de l'enquête et qui a mené cette enquête.

27 Q. [10:33:59] Vous nous avez dit précédemment que... Excusez-moi, je n'ai pas vos
28 propos exacts, mais les notes que j'ai prises indiquent que vous aviez dit que nous

1 allions trouver et rendre l'appareil de climatisation et trouver le voleur. Comment
2 est-ce que vous êtes informé au sujet de ces tâches ? Comment est-ce que vous le
3 savez, cela ?

4 R. [10:34:31] C'est moi qui ai traduit. La personne qui a parlé avec la femme lui a dit :
5 « Nous allons mener une enquête, nous allons essayer de vous retourner ces unités,
6 si on trouve le voleur. »

7 Q. [10:34:58] À votre connaissance, est-ce que cet appareil de climatisation a été
8 trouvé ?

9 R. [10:35:08] En vérité, je ne me souviens plus. Il y a beaucoup de choses à
10 Tombouctou qui étaient volées, qui étaient restituées. Donc, je ne sais pas.

11 Q. [10:35:28] (*Intervention non interprétée*)

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:35:38] Le début de la question n'a pas
13 été entendu.

14 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:35:41]

15 Q. [10:35:41] Alors, à votre connaissance, est-ce que le voleur a été trouvé ?

16 R. [10:35:46] Non, je n'ai pas entendu parler d'une éventuelle arrestation du voleur,
17 mais ce que je sais, c'est qu'il y a un endroit où on dépose tous les objets qui ont été
18 volés. Mais je ne sais pas si la femme en question a pu retrouver ses climatiseurs
19 dans cet endroit-là, dans ce dépôt-là.

20 Q. [10:36:17] Merci.

21 Alors, je vous ai posé des questions au sujet de la période de quatre mois en 2012,
22 donc... donc vous avez pu, donc, répondre aux questions au sujet de la Police
23 islamique. J'aimerais savoir si vous vous souvenez d'autres affaires où vous avez
24 vous-même... où vous êtes vous-même intervenu personnellement ; est-ce que vous
25 avez un souvenir de ce type d'affaire dont vous pourriez nous parler aujourd'hui ?

26 R. [10:37:01] Toutes les affaires dont je me souviens, je les ai mentionnées. Je ne... Il y
27 a certaines choses dont je ne suis plus sûr, il y a d'autres questions pour lesquelles je
28 ne me souviens pas si je les ai vues ou j'en ai entendu parler, parce qui... parce que

1 ceci remonte à très longtemps.

2 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

3 Q. [10:37:50] Merci.

4 Vous nous avez parlé d'une affaire, il était question, donc, d'un officier de police et
5 d'un viol. Je ne vais pas vous poser de questions au sujet de cette affaire, parce que
6 j'ai déjà posé des questions à ce sujet, questions auxquelles vous avez répondu. Mais
7 pour ce qui est du comportement des officiers de police au sein de la Police
8 islamique pendant ces quatre mois de l'année 2012, est-ce que vous pouvez nous dire
9 quoi que ce soit au sujet du comportement, de la conduite des officiers de police ?

10 R. [10:38:27] En réalité, le comportement des officiers de police durant cette période
11 était le comportement de personnes très décentes et respectables. Bien sûr, il peut y
12 avoir des gens ou des personnes qui ne sont pas polies, des personnes impolies,
13 donc. Parmi ceux-là, par exemple, cet officier ou ce membre de la police qui a violé
14 cette femme, eh bien, cet événement a secoué la Police islamique. Et certaines
15 personnes qui n'étaient pas aussi respectables ont vu la sanction qui lui a été infligée
16 et ont compris, ont compris que si jamais on violait la charia, eh bien, on aurait la
17 même sanction. Ils ont bien compris cela.

18 Q. [10:39:55] Êtes-vous en mesure de nous parler de vos observations quotidiennes
19 du comportement de la police et des officiers de police à Tombouctou pendant cette
20 période, donc, de quatre mois en 2012 ?

21 R. [10:40:21] Je vous ai fait part de mes observations. C'étaient des personnes
22 ordinaires, comme tout le monde. Je n'ai pas vu de comportement étrange ou
23 bizarre, ou immoral. Chaque personne avait sa mission, sa fonction, chacun
24 respectait l'autre, il n'y avait rien d'étrange. Il n'y avait pas un manque de respect à
25 l'égard des aînés, il n'y a pas eu d'humiliation à l'égard de certaines personnes ou un
26 non-respect de certaines personnes. Chacun faisait son travail pour aider chaque
27 personne à arriver à son objectif. Je ne sais pas si vous avez... si j'ai compris votre
28 question, mais si je l'ai bien comprise, eh bien, voilà, j'ai... j'y ai répondu.

1 Q. [10:41:26] Vous nous avez dit que vous n'aviez pas parlé à M. Al Hassan
2 personnellement, donc, avant cette période de quatre mois et que vous avez donc
3 appris à le connaître pendant cette période de quatre mois. Est-ce que vous pourriez
4 décrire votre évaluation de M. Al Hassan pendant cette période de quatre mois ?
5 Comment est-ce que vous l'évaluez en tant que personne et en tant qu'officier de
6 police ?

7 R. [10:42:06] Je ne connaissais pas Al Hassan personnellement, mais ça ne veut pas
8 dire que je ne le connaissais pas du tout. Ça, c'était mon premier point.
9 Mon deuxième point : j'ai connu Al Hassan à la police, au centre de la police. Je le
10 connaissais de loin, je savais qui il était : le fils d'untel, de la tribu telle. Je connaissais
11 la plupart des membres de sa famille, donc je savais qui il était. Mais au sein de la
12 police et concernant son comportement et tout ce que je sais de lui, je sais que
13 Al Hassan est une personne respectable, qui veut le bien pour tous, qui prodigue des
14 conseils à toute personne qui vient chez lui et qu'il... qui fait une erreur, qui commet
15 une erreur.

16 Avec moi, il avait beaucoup d'affection pour moi ; il me conseillait, il me guidait, il
17 me mettait en garde contre certaines choses que je ne connaissais pas, certaines
18 choses pour lesquelles je n'étais pas assez conscient ou... dont je n'étais pas assez
19 conscient. Je n'avais... Je n'étais pas assez alerte concernant certaines choses. Et c'est
20 pour cela que je voudrais le remercier, et je lui sais gré toute la vie, je lui serai toute
21 la vie reconnaissant. À l'époque, j'avais vraiment besoin d'un guide, d'une personne
22 qui me prodigue des conseils et qui m'oriente et me guide. À cette époque-là, j'en
23 avais besoin.

24 Q. [10:44:12] Merci.

25 J'aimerais, maintenant, vous poser des questions au sujet de lieux, s'il vous plaît.
26 Premièrement, vous avez mentionné le fait que vous vous êtes rendu dans un
27 marché et qu'il y a quelqu'un qui avait dit des choses désagréables, désobligeantes.
28 Est-ce qu'il y avait un marché ou plus d'un marché à Tombouctou ?

1 R. [10:44:41] À Tombouctou, il y avait plusieurs marchés, mais le marché dont j'ai
2 parlé et que je fréquentais était celui proche de la BMS ; et c'était le nouveau marché
3 de Koroboro, il était proche de la BMS. Et donc, à ce moment-là, je sortais du centre
4 de la police et je suis allé à ce marché. Et là, j'ai rencontré une personne sur le chemin
5 vers le marché et... vers le souk, et cette personne a eu des paroles insultantes à mon
6 égard. Je suis retourné à la police très en colère, et j'ai raconté à Al Hassan ce qui s'est
7 passé. Je lui ai dit : en allant vers le marché, j'ai rencontré untel qui a dit des paroles
8 très insultantes à mon égard. Et Al Hassan m'a dit : « Ne le prends pas
9 personnellement. » Et il m'a calmé, il m'a apaisé. Et il m'a dit : « C'est... Ce sont des
10 choses qui arrivent souvent, plusieurs fois, donc il ne faut pas t'en faire pour cela. »

11 Q. [10:46:13] Est-ce que vous pourriez nous aider à comprendre ce que vous a dit
12 cette personne, non pas M. Al Hassan, mais cette personne qui vous a dit certaines
13 choses lorsque vous alliez au marché ?

14 R. [10:46:29] Des paroles pas très correctes, des insultes à mon égard, des
15 blasphèmes, des insultes à mon égard. Toute autre personne ordinaire ayant
16 entendu ces insultes aurait eu une altercation avec cette personne, l'aurait aussi
17 insultée. Mais moi, à ce moment, j'étais tellement en colère que j'ai dû retourner à la
18 police pour ne pas avoir un comportement irresponsable. Je suis retourné et... à la
19 police et j'ai raconté à Al Hassan, et il m'a dit : « Ne le prends pas personnellement, il
20 n'y a rien de personnel, et cette personne qui dit ces paroles, eh bien, ses paroles
21 rejaillissent sur elle et ne devraient pas te toucher toi. »

22 Q. [10:47:33] Est-ce que vous seriez à l'aise pour nous dire quels furent les propos
23 exacts de cette personne ?

24 R. [10:47:49] J'ai déjà dit, ce sont des paroles indécentes, il ne serait pas très correct de
25 les répéter. Je ne veux pas. Je ne souhaite pas, en tout cas, les évoquer. Comme je
26 vous l'ai dit, il s'agissait d'insultes, dans la langue koroboro, et vraiment des paroles
27 qui n'étaient pas très correctes à mon égard. Je ne vois pas d'utilité à évoquer ces
28 paroles qui n'étaient pas très élégantes, très belles. Et quand on m'insulte, je sais

1 quand on m'insulte.

2 Q. [10:48:46] Avez-vous été en mesure de comprendre pourquoi cette personne vous
3 a insulté ?

4 R. [10:48:52] Il essayait de me provoquer, je crois. C'est ce que j'ai compris par la
5 suite. Il essayait de me provoquer pour que je réponde par un comportement,
6 peut-être pour que je le frappe, et pour qu'après il porte plainte et qu'il dise il y a un
7 officier de la police qui l'a attaqué. Il voulait peut-être que je l'insulte comme il m'a
8 insulté. Il... Il voulait qu'il y ait une altercation entre nous, une dispute, et qu'il porte
9 plainte par la suite. Je pense qu'il s'agissait là de provocations. Et plusieurs
10 personnes le faisaient avec les... les officiers de la police, pour une raison qu'ils
11 avaient, « eux », que j'ignore, juste par provocation.

12 Q. [10:49:46] Alors, pour en revenir à ma question sur les lieux, donc nous allons,
13 donc, nous écarter de cette personne qui vous a... qui a eu à votre égard des propos
14 désobligeants, mais vous nous avez dit que le marché où vous aviez l'habitude de
15 vous rendre est le marché qui se trouve près de la BMS. Est-ce que vous avez vu des
16 femmes à ce marché ?

17 R. [10:50:22] Oui, il y avait des femmes à ce souk.

18 Q. [10:50:30] Êtes-vous en mesure de décrire ces femmes ?

19 R. [10:50:38] (*Intervention non interprétée*)

20 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:50:42] Oui, l'interprétation s'était interrompue
21 pour moi.

22 R. [10:50:48] (*Intervention non interprétée*)

23 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:50:49]

24 Q. [10:50:49] Êtes-vous donc en mesure de nous dire comment étaient habillées ces
25 femmes ?

26 R. [10:50:59] C'étaient... C'étaient les vêtements.

27 Est-ce que je... vous voulez que je poursuive ?

28 M^e GERRY QC : [10:51:20] *Yes, please.*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:51:21] Oui, oui, allez-y, s'il vous plaît.

2 R. [10:51:27] Donc, je vous disais qu'il y avait des femmes, et les femmes étaient
3 vêtues de vêtements qu'on appelait, en arabe, les *malahef* et, en touareg, *tassaghnist*,
4 on les appelait *tassaghnist*. Et il s'agissait là d'un costume ou d'un habit traditionnel
5 qui couvrait la tête et le corps et qui gardait découverts les mains, le... le visage et les
6 pieds. Donc, la plupart des femmes étaient habillées comme cela. Certaines avaient
7 le hijab, c'est-à-dire une robe qui... qui couvrait la tête, donc, mais qui gardait le
8 visage, les pieds et les mains découverts.

9 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:52:29]

10 Q. [10:52:31] Dans un marché, il y a des gens qui achètent certaines choses, et puis il
11 y en a d'autres qui vendent des choses. Est-ce que vous pouvez nous aider pour que
12 nous comprenions ce que faisaient les femmes dans votre marché ?

13 R. [10:52:57] Les femmes, comme tout le monde, comme toutes les femmes dans un
14 marché, certaines ont leurs propres boutiques dans lesquelles elles vendaient des
15 articles, d'autres femmes venaient faire leurs courses au marché. Donc, il n'y avait...
16 il n'y avait aucune interdiction pour les femmes de vendre ou d'acheter. Mais le
17 devoir de chaque femme était d'être couverte, d'avoir une tenue pudique comme le
18 *tassaghnist* ou le hijab.

19 Q. [10:53:43] Donc, vous nous avez dit que certaines femmes avaient leur propre
20 boutique, d'autres allaient... étaient là-bas pour faire leurs courses ; est-ce que je vous
21 ai bien compris ?

22 R. [10:54:00] Oui.

23 Q. [10:54:07] Avez-vous été en mesure d'observer les mouvements des femmes qui
24 venaient faire leurs courses ?

25 R. [10:54:25] Je n'étais pas très intéressé par cela, je ne voyais rien, je ne voyais pas de
26 changement sur les marchés par rapport à avant 2012. Les gens vivaient leur vie.
27 Certains vendaient des épices, d'autres vendaient du charbon, d'autres articles, des
28 habits d'enfants. Chacun vivait sa vie.

1 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [10:55:03] On n'a pas entendu la dernière
2 phrase. « Il n'y a personne qui... », mais le... le... l'orateur était... le... le témoin était
3 très loin du micro.

4 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:55:11]

5 Q. [10:55:12] Monsieur, je ne pense pas que nous ayons entendu la toute dernière
6 partie de ce que vous disiez. Donc, vous étiez en train de dire que chacun vivait sa
7 propre vie. Est-ce que vous pourriez répéter la fin de votre dernière intervention, s'il
8 vous plaît ?

9 R. [10:55:30] Je disais... Je disais : chacun vivait sa vie, personne n'a vu sa vie
10 s'arrêter, tout le monde vendait, achetait, comme dans tout... vendait et achetait
11 comme dans tout marché — des femmes, des hommes, des enfants. C'était une vie
12 ordinaire de marché.

13 Q. [10:55:58] Et au cas où nous aurions... où quelque chose nous aurait échappé,
14 alors, la traduction que, moi, j'ai entendue, c'est que vous avez dit « comparé à avant
15 l'année 2012, les gens vivaient leur vie ». Est-ce que vous pourriez nous aider ou
16 nous permettre de comprendre comment est-ce que les gens vivaient leur vie dans le
17 marché avant l'année 2012, en comparaison avec la façon dont les gens vivaient leur
18 vie dans leur marché pendant l'année 2012, s'il vous plaît ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:56:36] Oui, Monsieur le Procureur.

20 M. DUTERTRE : [10:56:37] Monsieur le Président, le témoin... on est sur le marché
21 depuis un certain temps. Je crois qu'on a couvert tous les angles du marché : nord,
22 sud, est, ouest. Cette question a été posée, il a répondu, et... et je crois que là c'est
23 suffisamment clair. On est en train de répéter des questions qui ont déjà été posées,
24 et je pense que tout le monde dans cette salle d'audience est suffisamment et
25 amplement informé de cette question.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:57:04] Oui, Monsieur le Procureur.

27 Maître Gerry, c'est aussi la conviction de la Chambre. Le témoin a déjà décrit
28 comment les gens et les femmes vivaient leur vie dans ce marché, comment on

1 vendait des épices, comment les femmes étaient habillées, et cetera. Donc, on peut
2 passer à autre chose.

3 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:57:25] Monsieur le Président, oui, très bien, mais
4 je voulais juste m'assurer que la Chambre avait compris qu'il avait fait cette
5 comparaison. Ce n'était pas clair pour moi. Donc, je suis reconnaissante d'avoir
6 compris que c'était la même chose qu'avant 2012. Donc, j'ai pas besoin de lui poser
7 la question, et je vous remercie pour la confirmation.

8 Q. [10:57:50] Monsieur le témoin, alors, nous revenons donc au lieu qui se trouve à
9 l'extérieur de la BMS, la salle de la billetterie automatique.

10 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

11 Excusez-moi.

12 Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire quand, donc,
13 cette salle pour le... ou cette pièce pour le distributeur automatique a commencé à
14 être utilisée par la police ?

15 R. [10:58:34] Oui. Cette cabine de distributeur a commencé à être utilisée lorsque
16 Adam a arrêté certaines femmes, mais, par la suite, je ne me souviens plus si elle a
17 été utilisée. Et même si tel était le cas, je n'étais pas présent, donc je ne l'ai pas vu.
18 Mais je sais qu'elle a été consacrée à cela. Mais la police avait rarement affaire à des
19 femmes ; rarement on a vu une femme voleuse, une femme violeuse, une femme
20 bandit de grand chemin qui coupe les routes. Donc, la police ne traitait pas avec les
21 femmes. C'est surtout des femmes qui venaient se plaindre et revendiquer leurs
22 droits auprès de la police, sans plus.

23 Q. [10:59:40] Pour que tout soit bien clair, donc vous nous avez parlé d'une occasion
24 au cours de laquelle Adam avait arrêté des femmes. Et cela, d'ailleurs, avait conduit
25 à son renvoi. Donc, est-ce qu'il s'agit, donc, de la même femme dont nous... dont
26 vous parlez lorsque vous parlez des femmes qui ont été détenues dans la pièce des...
27 du distributeur automatique de billets ou est-ce qu'il s'agissait de femmes
28 différentes ?

1 R. [11:00:10] Non, je parlais des femmes qui ont été arrêtées. Je vous ai dit que cette
2 cabine a été utilisée pour la première fois à ce moment-là. La première fois qu'elle a
3 été utilisée, c'était lorsque ces femmes ont été arrêtées. C'est tout ce que j'ai dit.

4 Q. [11:00:31] À votre connaissance, est-ce que cette pièce a été utilisée pour détenir
5 de... des femmes à d'autres occasions ?

6 M. DUTERTRE : [11:00:38] Monsieur le Président, le témoin a déjà répondu à cette
7 question. On tourne en rond.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:00:46] Tout à fait.

9 Alors, de toute façon, il est temps maintenant, il est 11 heures, Maître Gerry. Nous
10 allons suspendre pour une demi-heure, et nous reprendrons à 11 h 30.

11 L'audience est suspendue.

12 M. L'HUISSIER : [11:00:59] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 11 h 01)*

14 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

15 M. L'HUISSIER : [11:32:39] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:33:07] L'audience est reprise.

19 La parole est à la Défense pour la suite et, cette fois-ci, je l'espère, la fin de
20 l'interrogatoire principal.

21 Maître Gerry, vous avez la parole.

22 M^e GERRY QC (interprétation) : [11:33:38] Je vais recommencer, je m'excuse, j'avais
23 encore une fois oublié d'allumer mon micro. Désolée.

24 Q. [11:33:47] Monsieur le témoin, avez... aviez-vous connaissance de mariages entre
25 des membres de la Police islamique et des personnes de la population locale en... à
26 Tombouctou en 2012 ?

27 R. [11:34:05] Oui, je connais des cas de mariages entre les membres de la Police
28 islamique, et même Ansar Dine, et la population locale. À titre d'exemple, Abou

1 Zhar s'est marié avec une fille touareg ; son père est touareg. Aussi, une personne
2 s'appelant Abdallah s'était mariée avec une fille de l'ethnie korabora songhaï. Talha
3 également s'est marié avec une fille arabe, des tribus arabes de Tombouctou. Il existe
4 une troisième personne (*dont le nom a échappé à l'interprète*), et qui s'est mariée avec
5 une fille arabe de Tombouctou.

6 Q. [11:35:20] Merci. Nous allons nous efforcer de... d'aborder ces différents cas les
7 uns après les autres.

8 Vous nous avez dit que Abou Zhar avait épousé une fille touareg ; vous ai-je bien
9 compris ?

10 R. [11:35:33] Oui, tout à fait.

11 Q. [11:35:42] Pouvez-vous nous dire ce que vous savez, à titre personnel, de ce
12 mariage ?

13 R. [11:35:53] Pour autant que je sache, Abou Zhar s'est proposé au frère de la fille, et
14 le frère a accepté. Ils ont organisé des fiançailles, et il s'est marié avec cette fille, selon
15 les préceptes de l'islam, c'est-à-dire avec l'accord de la famille, et ils ont habité
16 ensemble. Et lorsque la situation a changé, et lorsque le groupe s'est retiré, il a
17 envoyé la fille à la maison de sa famille à Douentza, et il est revenu ensuite.

18 Q. [11:36:55] Avez-vous eu l'occasion d'observer la relation de Abou Zhar avec sa
19 femme ?

20 R. [11:37:08] Non, mais le frère de la mariée, c'est lui qui m'a communiqué tous ces
21 détails. Il m'a dit que Abou Zhar s'était proposé à lui, et le frère a accepté ce mariage.
22 Et j'ai su à travers le frère que Abou Zhar a envoyé la fille à la maison de la mère,
23 parce que la situation s'était dégradée. Il l'a envoyée d'une façon digne à la maison
24 de sa famille, c'est-à-dire la maison de sa mère, à Douentza.

25 Q. [11:37:57] Comment avez-vous fait connaissance avec le frère de l'épouse d'Abou
26 Zhar ?

27 R. [11:38:10] Comme je vous l'ai dit, il appartient aux Touareg, moi également. Il
28 appartient à la même région.

1 Q. [11:38:26] Que vous a dit le frère de l'épouse de Abou Zhar ? Je m'excuse, je vais
2 répéter la question. Que vous a-t-il donc dit, le frère de l'épouse de Abou Zhar, à
3 propos de ce mariage ?

4 M. DUTERTRE : [11:38:37] Monsieur le témoin... Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:38:38] Oui, Monsieur le Procureur.

6 M. DUTERTRE : [11:38:39] On a déjà posé la question, et on a déjà eu la réponse.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:38:45] Maître Gerry, vous avez entendu
8 l'objection ?

9 M^e GERRY QC (interprétation) : [11:38:54] Oui. Selon moi, le témoin n'a pas
10 complètement répondu à la question. Il y a d'abord eu une description générale de ce
11 qu'il comprenait, et donc, je lui demande maintenant ce que le frère lui a dit de
12 manière plus précise. Voilà comment je vois ma question.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:39:12] Monsieur le Procureur.

14 M. DUTERTRE : [11:39:13] Je répète que ça a été parfaitement répondu, page 37,
15 lignes 9 à 15, en français : « Non, mais le frère de la mariée, c'est lui qui m'a
16 communiqué tous ces détails. Il m'a dit que Abou Zhar s'était proposé à lui. », et
17 cetera, et cetera. Donc, cette question a déjà été répondue.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:39:34] Voilà, nous avons la réponse, Maître
19 Gerry.

20 M^e GERRY QC (interprétation) : [11:39:35] J'accepte cette objection. C'est entendu,
21 Monsieur le Président.

22 Q. [11:39:41] Vous nous avez parlé d'une personne dénommée Abdallah. Selon mes
23 notes, il a épousé une Songhaï, mais je peux me tromper. Pouvez-vous nous préciser
24 qui a épousé ou avec qui s'est marié Abdallah ?

25 R. [11:40:03] Je ne sais pas, mais je sais qu'il s'était marié avec une fille habitant
26 Tombouctou, une fille songhaï.

27 Q. [11:40:23] Pouvez-vous nous dire ce que vous savez personnellement de ce
28 mariage entre Abdallah et la fille songhaï ?

1 R. [11:40:35] Je n'ai aucune information. Pour autant que je sache, il s'était marié avec
2 cette fille songhaï. C'est tout ce que je sais à ce... à ce propos.

3 Q. [11:40:54] Vous nous avez, ensuite, parlé d'une troisième personne ; il me semble
4 que l'interprète n'a pas bien saisi le nom. Pourriez-vous nous dire de qui il s'agit,
5 cette troisième personne qui s'est mariée, selon vos connaissances, en 2012 à
6 Tombouctou ?

7 R. [11:41:10] Il s'agit de Talha Abou Darda.

8 Q. [11:41:17] Selon mes notes, vous avez dit que Talha avait épousé une fille arabe ;
9 est-ce bien exact ?

10 R. [11:41:26] Oui, une femme arabe.

11 Q. [11:41:34] Seriez-vous en mesure de nous dire ce que vous savez, à titre personnel,
12 de ce mariage ?

13 R. [11:41:43] J'ai entendu dire qu'il s'était marié avec une femme arabe, c'est tout ce
14 que je sais.

15 M^e GERRY QC (interprétation) : [11:41:56] Monsieur le Président, je vous
16 demanderais de bien vouloir passer à huis clos partiel pour quelques instants. Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:42:03] Madame la greffière, huis clos
18 partiel, s'il vous plaît.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 42)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:42:12] Nous sommes à huis clos partiel,
21 Monsieur le Président.

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 *(Passage en audience publique à 11 h 44)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:44:51] Nous sommes de retour en audience
26 publique, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:44:58] Merci beaucoup. Merci beaucoup,
28 Madame la greffière.

1 Maître Gerry.

2 M^e GERRY QC (interprétation) : [11:45:05] Merci, Monsieur le Président.

3 Q. [11:45:08] Monsieur le témoin, vous nous avez dit qu'il y a eu une période de
4 temps que vous avez passée à la BMS lorsque la *Hesbah* y siégeait. Pouvez-vous nous
5 dire ce que vous avez vu à la *Hesbah*, lors de cette période ?

6 R. [11:45:33] La *Hesbah* a fait son travail ordinaire. La *Hesbah* n'a pas été établie pour
7 la première fois... ou ne travaille pas pour la première fois à Tombouctou, elle existe
8 dans la plupart des pays musulmans. Et il y avait même une *hesbah* en Arabie
9 saoudite. Et ce travail de la *Hesbah* ressemble au travail de la Commission de la
10 promotion de la vertu et l'interdiction du vice en Arabie... en Arabie saoudite,
11 c'est-à-dire la sensibilisation des gens quant aux actes illicites et les actes licites
12 également, la promotion de la décence parmi les gens, notamment au niveau
13 vestimentaire, dans les rues, c'est-à-dire observer une tenue décente dans la rue.

14 Q. [11:47:01] Avez-vous participé à certaines des missions de la *Hesbah*, lorsque vous
15 vous trouviez à la BMS ? Donc, je ne vous demande pas ce que vous auriez fait, mais
16 est-ce que vous auriez participé à certaines des activités de la *Hesbah*, à cette
17 époque-là ?

18 R. [11:47:23] Non, pas du tout.

19 Q. [11:47:30] D'après ce que j'ai compris, la fonction de la *Hesbah* était de sensibiliser
20 la population en ce qui concerne la promotion de la vertu et la prohibition du vice.
21 Lorsque vous étiez à la *Hesbah*, au sein de la BMS, avez-vous pu constater que ces
22 fonctions étaient bel et bien réalisées par la *Hesbah* ?

23 R. [11:48:02] Oui, il s'agit des fonctions de la *Hesbah* dans les souks, dans les rues,
24 dans les lieux publics. Lorsque j'étais à la *Hesbah*, ou même à la police, ou même en
25 tant que personne ordinaire, je pouvais observer la *Hesbah* faire son travail.

26 Q. [11:48:33] Si l'on se concentre sur la période que vous avez passée à la *Hesbah*, au
27 sein de la BMS, au cours de cette période, est-ce que vous êtes resté au bâtiment de la
28 BMS ou alors est-ce que vous vous êtes rendu ailleurs avec la *Hesbah* ?

1 R. [11:48:53] La BMS seulement. La BMS seulement (*répète le témoin*).

2 Q. [11:49:03] Vous nous avez dit avoir observé la *Hesbah* faire son travail, lorsque
3 vous vous trouviez à la BMS avec la *Hesbah*, lors de cette période. Qu'avez-vous vu,
4 que faisaient les membres de la *Hesbah* à la BMS ? Et on se concentre toujours sur la
5 même période.

6 R. [11:49:30] La *Hesbah* n'a pas de travail à l'intérieur, le travail s'effectue à l'extérieur.
7 Tout le travail s'effectue à l'extérieur, c'est-à-dire dans la rue, avec les gens. Les gens
8 ne viennent pas pour porter plainte, mais le travail de la *Hesbah* s'effectue à
9 l'extérieur, comme je l'ai dit, la sensibilisation dans les rues, dans les lieux publics,
10 dans les souks.

11 Q. [11:50:14] Je comprends.

12 M^e GERRY QC (interprétation) : [11:50:15] Pourrions-nous repasser à huis clos
13 partiel, Monsieur le Président, je vous prie ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:50:19] Madame la greffière, huis clos
15 partiel, s'il vous plaît.

16 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 50*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:50:24] Nous sommes à huis clos partiel,
18 Monsieur le Président.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 *(Passage en audience publique à 11 h 52)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:52:01] Nous revoilà en audience publique,
9 Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:52:09] Merci beaucoup, Madame la
11 greffière.

12 Maître Gerry.

13 M^e GERRY QC (interprétation) : [11:52:15] Merci, Monsieur le Président.

14 Q. [11:52:17] Monsieur le témoin, vous nous avez dit être revenu au sein de la police
15 pendant une certaine durée, avant que vous ne finissiez. Donc, nous allons nous
16 concentrer sur cette période où vous êtes revenu à Wilaya, au gouvernorat.

17 Pouvez-vous nous dire ce qui s'est passé à Tombouctou, au cours des quelques jours
18 que vous avez passés à Wilaya ?

19 R. [11:52:54] La situation avait commencé à se dégrader. Il y avait des
20 bombardements aériens, et la guerre allait commencer ou commençait déjà, et tout le
21 monde se préoccupait de sa famille. Beaucoup de membres de la police et de Ansar
22 Dine ont arrêté de travailler pour assurer la sécurité de leur famille, pour pouvoir les
23 faire sortir de la ville avant l'invasion de l'armée malienne et ses alliés, et le début
24 des crimes... et avant que les crimes commencent. Et je fus parmi les premiers à avoir
25 essayé de transporter la famille en dehors de la ville pour un endroit sûr, à
26 l'extérieur de Tombouctou.

27 Q. [11:54:04] À votre connaissance, lorsque vous étiez à Wilaya, au sein de la Police
28 islamique, est-ce que celle-ci a réalisé des... des missions ou non ?

1 R. [11:54:20] La police exerçait ses fonctions, mais ce travail a été relativement
2 paralysé, parce que les citoyens étaient perplexes et paniqués. Certains ont quitté,
3 certains étaient en train de quitter, que ce soient des Arabes, des... ou des Touaregs.
4 Les gens ont commencé leur exode à l'extérieur de la ville, et chacun essayait
5 d'atteindre les frontières les plus proches de son point de vue.

6 Q. [11:55:11] Vous avez parlé de bombardements. Pourriez-vous nous décrire la... la
7 situation à ce moment-là, je vous prie ?

8 R. [11:55:19] La situation était flippante et dangereuse, parce qu'il y avait des
9 bombardements sur certains endroits où se trouvaient des membres des groupes.
10 Les bombardements ont eu lieu... n'ont pas eu lieu sur le Tribunal, la *Hesbah* ou le
11 Tribunal, mais des endroits plus généraux, par exemple les endroits où siégeait
12 l'émir d'Al-Qaïda et la caserne ou le centre de munitions, ainsi qu'un parking où les
13 véhicules sont restaurés et les munitions sont regroupées.

14 Q. [11:56:37] Comment vous sentiez-vous au cours de cette période ?

15 R. [11:56:44] Comme n'importe quel citoyen, à cette période, j'ai senti le danger
16 approcher de ma famille, les gens les plus proches de moi, et j'ai essayé de les
17 transporter à un autre endroit plus sûr, notamment après la dégradation de la
18 situation et l'arrivée de l'armée malienne, et avant qu'ils commencent ces crimes
19 habituels.

20 Q. [11:57:28] Êtes-vous resté à Tombouctou ou êtes-vous parti ?

21 R. [11:57:37] Non, je me suis dirigé vers un autre endroit.

22 Q. [11:57:47] Pensez-vous pouvoir nous dire où vous êtes allé en audience publique
23 ou préférez-vous en parler à huis clos partiel ?

24 R. [11:58:00] Non, je préfère dans... en huis clos.

25 M^e GERRY QC (interprétation) : [11:58:14] Monsieur le Président, pouvons-nous
26 passer très brièvement à huis clos partiel, je vous prie ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:58:22] Tout à fait.

28 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 58)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:58:27] Nous sommes à huis clos partiel,

3 Monsieur le Président.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 11 h 59)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:59:59] Nous sommes de retour en audience

21 publique, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:00:11] Merci beaucoup, Madame la

23 greffière.

24 Maître Gerry.

25 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:00:17]

26 Q. [12:00:20] Monsieur le témoin, alors, depuis que vous êtes parti et que vous êtes

27 allé dans cet autre lieu, est-ce que, entre ce moment-là et maintenant, vous avez eu

28 des contacts avec M. Al Hassan ?

1 R. [12:00:44] Non.

2 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:00:50] Monsieur le Président, j'en ai terminé avec
3 mon interrogatoire principal.

4 J'ai un certain nombre d'objections à soulever au sujet des documents suggérés par
5 M. le Procureur. Je suppose et j'imagine, Monsieur le Président, que vous
6 souhaitez couper le son avec le témoin pendant que... ou en attendant que nous
7 traitions de ces objections.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:01:15] D'accord, Maître Gerry.

9 Madame la greffière, veuillez couper le son, s'il vous plaît, d'avec le témoin.

10 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:01:37] Le son a été coupé avec le témoin,
12 Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:01:44] Merci beaucoup, merci, Madame la
14 greffière.

15 Maître Gerry.

16 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:01:49] Monsieur le Président, une liste de
17 224 documents nous a été fournie. Certains ne vont pas être... Nous n'allons pas nous
18 appuyer sur certains de ces documents. Alors, je vais vous présenter l'essentiel de
19 mes objections.

20 Alors, voilà les documents pour lesquels nous avons des objections. Je pourrais donc
21 procéder ligne par ligne ou groupe par groupe, mais je me demande s'il ne serait
22 peut-être pas utile que vous connaissiez, donc, les numéros pour lesquels nous
23 avons des objections et pour lesquels nous n'en avons pas.

24 M. DUTERTRE : [12:02:47] Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:02:47] Oui, Monsieur le Procureur.

26 M. DUTERTRE : [12:02:49] Peut-être, pour sauvegarder le temps de la Chambre et
27 pour éviter de longs débats préalables, j'aimerais dire que cette discussion est sans
28 doute prématurée et que mon honoré confrère pourrait attendre les occasions où

1 j'utiliserais ou non tel ou tel document pour faire valoir sa position. C'est de nature à
2 permettre de rentrer dans les choses immédiatement et puis de régler les questions
3 lorsqu'elles se posent réellement.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:03:29] Maître Gerry.

5 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:03:32] Monsieur le Président, à mon avis, vous
6 devriez entendre maintenant nos objections, pour deux raisons. Premièrement,
7 certains de ces documents sont des documents qui n'ont jamais été présentés, qui
8 n'ont aucun lien avec... qui n'ont aucun lien avec ce témoin. Et puis vous, en tant que
9 Chambre, vous avez rejeté les demandes aux termes de la règle 68-1 et 68-2. Donc, il
10 y a des documents qui, à notre avis, ne devraient même pas figurer sur la liste. Et ce
11 serait, en fait, que... une interférence avec la déposition de ce témoin, d'avoir à
12 maintes reprises un débat pendant le témoignage du témoin.

13 Pour vous donner un exemple, à titre d'illustration, il y a un certain nombre de
14 déclarations de témoins qui figurent sur la première page : P-4 et P-65, par exemple.
15 Pour des raisons qui ne sont pas expliquées, ce sont des déclarations qui figurent sur
16 la liste.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:04:43] Maître... Maître Gerry, combien de
18 documents voulez-vous écarter ?

19 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:04:53] Alors, voilà comment j'ai dressé ma liste.
20 Je n'ai pas fait de calcul individuel. J'ai regardé les numéros.

21 M. DUTERTRE : [12:04:57] Monsieur le Président, si je peux aider.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:05:03] Entre-temps, le Procureur est debout.
23 Monsieur le Procureur.

24 M. DUTERTRE : [12:05:05] Oui.

25 Premier point : je ne sais pas à quoi on fait référence avec la règle 68-1.

26 Deuxièmement, par référence à la règle 68-2 et peut-être 68-3... non, 68-2, ce qu'on a
27 listé, c'est... on n'était même pas obligés de le lister ; c'est pour aider la Défense et
28 donner une notice de la fondation raisonnable de nos questions dans le futur. Et

1 cette question a déjà été tranchée avec un autre témoin amené par la Défense. La
2 question a été... La... L'objection a été posée dans les mêmes termes, et il a été tout à
3 fait admis que, quand c'est à titre de fondation et qu'on n'entend pas montrer le
4 *statement* au témoin, ça peut être listé et être là. C'est de nature à aider tout le
5 monde : la Chambre, la Défense. Et donc, c'est même une notice par avance de là où
6 va aller le... le contre-interrogatoire. Donc, la... la... la Défense a encore moins de
7 raisons de se plaindre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:06:01] Maître Gerry, vous voyez que nous
9 commençons à prendre le temps de la Chambre pour un certain nombre de pièces
10 dont, pour le moment, vous n'avez pas donné le nombre. Et en plus, comme le dit le
11 Procureur, c'est juste une liste à titre de... de notice, il n'est même pas sûr que
12 l'Accusation utilisera tous ces documents. Alors, ce que je... ce... *Yes, allez-y.*

13 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:06:30] Oui, mais il y a un problème, Monsieur le
14 Président. Il y a un problème. Il y a un problème en ce sens que M. le Procureur nous
15 dit qu'il nous aide, mais, lorsque nous avons demandé les références précises dans
16 les déclarations de ces autres témoins pour que nous puissions comprendre et que
17 nous puissions notifier des éléments qui vont faire l'objet de son
18 contre-interrogatoire, il a refusé de nous donner ces références précises et détaillées.

19 Donc, ce qu'on nous donne, c'est une liste — mais il y a d'autres problèmes
20 également —, mais une liste où nous avons des déclarations de témoins qui ont
21 présenté des dépositions, mais on nous dit que le... le Procureur va s'appuyer sur ces
22 déclarations, et dans certains de ces cas, les témoins n'ont pas... se sont écartés, en
23 quelque sorte, de leur déclaration.

24 Donc, ce n'est pas du tout utile, c'est même pas utile du tout d'avoir la déclaration
25 d'un témoin sans savoir quelle est la référence au compte rendu d'audience. Donc, à
26 mon avis... à notre avis, nous sommes dans l'obligation de soulever ces problèmes
27 auprès de la Chambre.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:07:46] Oui, justement. Vous avez

1 l'obligation de soulever ces problèmes, et j'ai dit que, pour l'instant, c'est une liste à
2 titre de notice, comme l'a souligné l'Accusation. Et donc, pour sauver... sauvegarder
3 le temps de la Chambre, nous allons commencer le contre-interrogatoire, et au cas
4 par cas, lorsque vous aurez à objecter contre un document, vous le direz, et la
5 Chambre se décidera. Voilà.

6 Alors, Maître Gerry, je vous remercie au nom de la Chambre pour votre
7 interrogatoire en chef.

8 Et, maintenant, nous allons procéder au contre-interrogatoire de l'Accusation.

9 Monsieur le témoin, nous allons procéder maintenant au contre-interrogatoire.

10 Et je vais faire rétablir le son.

11 Madame la greffière.

12 *(Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:09:01] Le son a été rétabli avec le témoin,
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:09:04] Merci beaucoup, Madame la
16 greffière.

17 Alors, la parole est au Bureau du Procureur pour le contre-interrogatoire.

18 Monsieur le Procureur.

19 M. DUTERTRE : [12:09:14] Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les
20 juges.

21 Et je suis un peu désolé de devoir vous demander d'emblée d'aller en *closed session*.
22 C'est pas ce que je souhaite, mais nécessairement c'est des questions qui sont
23 identifiantes.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:09:30] Alors, pour notre public, ce serait à
25 peu près pour combien de temps, combien de minutes ?

26 M. DUTERTRE : [12:09:37] Ça peut être assez long, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:09:40] Bon, très bien.

28 M. DUTERTRE : [12:09:43] Je pense qu'on parle pas de minutes, mais ça pourrait... au

1 moins 30 minutes pour l'instant, en tout cas.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:09:51] Très bien. Entendu.

3 Alors, Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 10)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:10:00] Nous sommes à huis clos partiel,

6 Monsieur le Président.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 *(Passage en audience publique à 12 h 31)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:31:18] Nous sommes de retour en audience
23 publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:31:30] Merci beaucoup, Madame la
25 greffière.

26 Monsieur le Procureur.

27 M. DUTERTRE : [12:31:34]

28 Q. [12:31:37] Donc, il était de AQMI, mais c'est... vous le connaissiez pas du tout

1 avant 2012, Abou Zhar, n'est-ce pas ?

2 R. [12:31:57] Non.

3 Q. [12:31:58] Et vous n'aviez pas de contact avec lui avant de rejoindre la Police
4 islamique à Tombouctou ?

5 R. [12:32:09] Oui.

6 Q. [12:32:16] Quand vous dites « oui », pour être bien clair, vous voulez dire « oui, je
7 n'avais pas de contact avec lui avant de rejoindre la police » ; c'est bien ça ?

8 R. [12:32:26] Non, je n'ai pas eu de contact avec lui avant de rejoindre la Police
9 islamique.

10 Q. [12:32:50] Et on peut dire que c'est pas un ami à vous non plus, n'est-ce pas ?

11 R. [12:32:55] Non.

12 Q. [12:33:05] Mais j'ai raison quand même de dire que, pendant que vous étiez à la
13 police, pendant environ quatre mois, vous avez interagi avec lui ?

14 R. [12:33:23] Oui, j'ai interagi avec lui.

15 Q. [12:33:30] Et même pendant ces quatre mois, vous avez contacté Abou Zhar par
16 téléphone et... et SMS, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ? Ça vous est arrivé ?

17 R. [12:33:49] Je ne me souviens pas.

18 Q. [12:33:56] Vous vous souvenez pas, mais c'est... c'est quelque chose de possible,
19 n'est-ce pas ?

20 R. [12:34:06] Oui, c'est possible, mais je ne me souviens pas.

21 Q. [12:34:11] Parce que, plus spécifiquement, vous avez envoyé, en fait, deux SMS
22 le 4 juillet 2012 à 18 h 52 et 18 h 53 à M. Abou Zhar. Et il y a deux appels
23 téléphoniques : les 2 (*phon.*) octobre...

24 M^e GERRY QC : [12:34:43] (*Intervention non interprétée*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:34:47] Oui, Maître Gerry.

26 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:34:53] C'est 6 h 52 du matin ou du soir ? Donc, il
27 faudrait préciser les choses. Il s'agit de 6 h 52 ou de 18 h 52 ? Je crois qu'il est utile de
28 préciser cela.

- 1 M. DUTERTRE : [12:35:05] J'ai précisé cela...
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:35:06] Oui.
- 3 M. DUTERTRE : [12:35:07] ... effectivement, c'est en français : 18 h 52, 18 h 53. Mais
4 en anglais, c'est... je l'avoue, c'est pas forcément clair ; mais c'est « p.m. » — *post*
5 *meridium*, dans mon meilleur latin.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:35:22] Voilà, c'est très bien.
7 Bon, c'est tout à fait clair maintenant. C'est au procès-verbal.
8 Allez-y, Monsieur le Procureur.
- 9 M. DUTERTRE : [12:35:29]
- 10 Q. [12:35:30] Du coup, je continue en anticipant le... cette question de traduction. Et il
11 y a eu deux appels téléphoniques, Monsieur le témoin : le premier le 12 octobre 2012
12 à 6 h 47 pm et le second le 26 octobre 2012 à 10 h 56 am — *ante meridium*.
13 Alors, je vais maintenant, Monsieur le témoin, faire apparaître un document qui doit
14 être... rester confidentiel. Vous le verrez sur votre écran.
- 15 M. DUTERTRE : [12:36:36] Il porte l'ERN MLI-OTP... — *tab* 93, Monsieur le
16 Président — MLI-OTP-0031-0736. Et j'irais à la ligne... Il s'agit de *call data records*, et
17 j'irais à la ligne 1297. Et je demande l'autorisation de pouvoir le diffuser sur... — c'est
18 confidentiel — sur le... *channel* « *Evidence 2* », je suppose.
19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 20 Q. [12:37:48] Monsieur le témoin...
- 21 M^e GERRY QC : [12:37:49] (*Intervention inaudible*)
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:37:52] Maître Gerry, vous demandez la
23 parole, je vous l'accorde, et puis vous parlez.
24 Allez-y.
- 25 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:38:05] Très brièvement. Je vais soulever cette
26 objection une seule fois et je n'y reviendrai pas à chaque fois.
27 Lorsqu'on parle de numéros de téléphone, d'après nous, M. le Procureur ne devrait
28 pas donner des attributions positives, à savoir dire à qui appartient les numéros de

1 téléphone, à moins qu'il n'y ait des preuve à cet effet, car il y a des contestations
2 quant à l'attribution de certains numéros de téléphone et qui utilisait des téléphones
3 à telle ou telle période. Donc, il doit y avoir un fondement à ces questions pour tous
4 les numéros qui vont être abordés par le Procureur, afin que nous soyons persuadés
5 qu'il ne s'agit pas d'une supposition sans fondement.

6 Donc, je soulève cette objection maintenant et j'espère ne pas avoir à la répéter pour
7 chacun des numéros de téléphone qui vont être abordés.

8 Merci, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:38:58] Monsieur le Procureur.

10 M. DUTERTRE : [12:39:03] J'ai trois points, si je peux me permettre, Monsieur le
11 Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:39:07] Allez-y.

13 M. DUTERTRE : [12:39:08] Premièrement, il aurait été utile de couper le son, parce
14 que ça influence le témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:39:14] Vous avez raison.

16 Madame la greffière...

17 M. DUTERTRE : [12:39:17] Mais c'est bon, on peut y aller maintenant.

18 Deuxièmement, on a un fondement, quand on invoque un numéro et qu'on dit qu'il
19 est attribué à quelqu'un.

20 Troisièmement, la Défense peut plaider ce qu'elle veut ensuite.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:39:27] Oui, bon... mais bon, seulement, la...
22 parfois, la Défense n'est pas au courant que vous avez un fondement.

23 M. DUTERTRE : [12:39:38] C'est sur la liste des éléments de preuve qu'on a
24 divulguée à la Défense pour le cadre de ce témoin, parmi les 200 documents, et il y a
25 tout cela qui est dedans.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:39:48] Donc, vous dites que pour ce témoin,
27 pour tous les numéros qui seront soulevés ici, il y a déjà un fondement qui a été
28 annoncé à la Défense ?

1 M. DUTERTRE : [12:39:57] Il y a un fondement qui est soit déjà en preuve, que la
2 Défense connaît parfaitement, soit qui est documentaire, qui est sur la liste des
3 éléments de preuve. Mais on peut y aller au fur et à mesure, plutôt que de faire une
4 objection générale.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:40:06] Tout à fait, je pense que, pour éviter
6 toute objection, on ira au cas par cas.

7 Ça vous va, Maître Gerry ?

8 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:40:18] Pas tout à fait, Monsieur le Président.
9 Pour ce témoin, nous nous attendons à avoir un fondement, et... et je crois que, en
10 effet, il faudrait couper le son du témoin pour cette partie de la discussion. Je n'ai
11 rien dit qui aurait pu influencer le témoin au préalable, mais...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:40:33] Alors... Alors, vous... vous voulez
13 qu'on coupe le...

14 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:40:35] (*Intervention non interprétée*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:40:36] Vous voulez qu'on coupe le son ?

16 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:40:39] Je crois que le son est déjà coupé.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:40:40] Non.

18 Madame la greffière, veuillez couper le son, s'il vous plaît.

19 (*Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:40:54] Le son avec le témoin est coupé,
21 Monsieur le Président.

22 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:41:01] Je m'excuse de cette erreur.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:41:03] Oui, Maître Gerry, mais il faut
24 toujours attendre que je vous donne la parole.

25 Voilà. Alors, je crois que nous allons procéder au cas par cas, parce que vous
26 contestez que vous avez les bases, et le Procureur dit que les bases sont là, dans la
27 preuve qui vous a été communiquée. Alors, pour gagner du temps, au lieu de faire
28 cette discussion générale, nous allons continuer, et chaque fois qu'il y aura un

1 numéro, le Procureur va nous dire la base.

2 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:41:34] Nous devons faire preuve de prudence,
3 parce que ça ne permet pas de résoudre le problème.

4 Tout d'abord, ce... on n'a pas demandé à ce témoin s'il se souvenait de son propre
5 numéro de téléphone. Donc, on ne sait pas si ce témoin pourra nous aider pour les
6 autres numéros de téléphone, car on ne connaît pas son propre numéro.

7 Deuxièmement, on n'a pas demandé au témoin s'il connaît le numéro de téléphone
8 d'Abou Zhar.

9 Et troisièmement, sur la liste, on n'a pas de documents qui identifient chacun des
10 numéros qui se trouvent ici ni le fondement sur lequel on s'appuie pour chacun des
11 numéros de téléphone.

12 Donc, le fait de soumettre toute une série de numéros de téléphone à l'écran et de
13 poser la question au... au témoin, de lui demander de faire des suppositions, cela n'a
14 pas lieu d'être, et cela ne permet pas d'établir les fondements idoines pour chacun de
15 ces numéros. Donc, selon moi, il va y avoir une affirmation selon laquelle tel ou tel
16 numéro appartient au témoin et un autre à Abou Zhar sans aucun fondement. Nous
17 avons qu'une liste de... de numéros à... à l'écran.

18 Donc, je comprends qu'il s'agit d'un contre-interrogatoire, le Procureur peut poser
19 des questions directives, mais, selon nous, il convient d'établir quels sont les
20 souvenirs de ce témoin vis-à-vis de son propre numéro et de ceux d'autres personnes
21 avant d'aborder la longue liste de numéros de téléphone. Donc, à notre avis, ce
22 fondement n'a pas encore été établi.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:42:52] D'accord, on a compris.

24 Alors, Monsieur le Procureur.

25 M. DUTERTRE : [12:42:56] Oui. Alors, Monsieur le Président, je crois que c'est à la
26 fois prématuré et obstructif. La Défense est intervenue sans savoir ce que j'allais
27 faire. C'est clair que je vais établir le numéro de l'individu. Et ensuite, pour le
28 numéro de Abou Zhar, c'est quelque chose qui est en preuve — M^e Gerry n'était pas

1 encore dans l'équipe de Défense à cette époque-là —, mais à travers le témoin
2 P-0099. Et je fais référence à l'élément 0013-2752, qui est *formally submitted*. Donc, si
3 j'étais pas interrompu, on aurait déjà passé toutes ces... tous ces aspects.

4 Par ailleurs, je suis en contre-interrogatoire et pas en interrogatoire en chef. Donc, je
5 peux être suggestif, je peux faire un certain nombre de choses, du moment que j'ai
6 un fondement raisonnable et un fondement en preuve. L'important, c'est d'avoir un
7 fondement raisonnable, et le fondement raisonnable... (*fin de l'intervention inaudible*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:43:52] Voilà. Maître Gerry, je ne veux pas
9 reprendre ce que le Procureur a dit. De toute façon, c'est ce que la Chambre a déjà
10 décidé. Alors, nous allons procéder comme ça.

11 Allez-y, Monsieur le Procureur.

12 Nous... Nous allons d'abord rétablir le son.

13 Madame la greffière.

14 (*Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:44:11] Le son est rétabli, Monsieur le
16 Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:44:15] Merci beaucoup.

18 Monsieur le Procureur.

19 M. DUTERTRE : [12:44:19] Monsieur le Président, peut-être que j'aurais besoin,
20 compte tenu des éléments identifiants qu'il y a sur ce CDR, d'aller brièvement à huis
21 clos, avec votre autorisation.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:44:31] Très bien.

23 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 44*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:44:37] Nous sommes à huis clos partiel,
26 Monsieur le Président.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé).

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 13 h 00)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:00:10] Nous revoilà en audience publique,

25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:00:24] Merci beaucoup, Madame la

27 greffière.

28 Monsieur le Procureur.

1 M. DUTERTRE : [13:00:30]

2 Q. [13:00:31] Monsieur le témoin, je comprends votre embarras : il y a 10 ans, c'est...
3 c'est... c'était pas hier, on est d'accord, mais je vous pose une question relativement
4 simple : vous avez été en... en contact par téléphone avec Abou Zhar, en 2012,
5 n'est-ce pas, pendant les quatre mois où vous étiez à la Police islamique ?

6 R. [13:01:01] C'est possible.

7 Q. [13:01:06] D'accord.

8 Et je passe maintenant à la ligne 4899, toujours sur le CDR portant l'ERN 0031-0704.
9 Vous voyez bien devant vous la ligne surlignée, Monsieur le témoin ?

10 R. [13:01:45] Oui.

11 Q. [13:01:47] Et vous voyez que votre numéro, à 18 h 53 p.m., le 4 juillet 2012, envoie
12 un SMS sur le numéro 70-60-13-72, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

13 R. [13:02:17] Oui.

14 M. DUTERTRE : [13:02:23] Monsieur le Président, pour la coupure.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:02:33] Voilà. Il est 13 heures 3 minutes,
16 donc on peut s'arrêter là. Nous allons nous interrompre pour la pause-déjeuner, et
17 nous reprendrons à 14 h 30, comme d'habitude. Nous allons donc suspendre
18 l'audience.

19 L'audience est suspendue.

20 M. L'HUISSIER : [13:02:57] Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est suspendue à 13 h 02)*

22 *(L'audience est reprise en public à 14 h 34)*

23 M. L'HUISSIER : [14:34:36] Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:35:09] L'audience est reprise.

27 Bon après-midi à toutes et à tous.

28 La parole est au Bureau du Procureur pour la suite du contre-interrogatoire.

1 Monsieur le Procureur.

2 M. DUTERTRE : [14:35:31] Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Et je vois qu'il y a du public, donc je vais faire l'effort de rester au maximum en
4 public, même si certaines choses seront un peu allusives, pour ne pas être
5 identifiantes.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:35:53] Merci beaucoup.

7 M. DUTERTRE : [14:35:58]

8 Q. [14:35:58] Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez bien ?

9 R. [14:36:05] Oui, je vous entends.

10 Q. [14:36:09] C'est parfait. Et on va continuer ce qu'on avait commencé avant
11 l'interruption du déjeuner, si vous le voulez bien, pour spécifier un peu plus la
12 chronologie de vos activités en 2012 à Tombouctou avec le groupe armé Ansar Dine.

13 M^e GERRY QC (interprétation) : [14:36:48] Monsieur le Président, puis-je ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:36:53] Oui.

15 M^e GERRY QC (interprétation) : [14:36:54] Je pense que nous nous étions mis
16 d'accord avant la pause, à savoir le Procureur fera référence au groupe en tant que
17 « Ansar Dine ». Là, nous venons d'entendre « groupe armé Ansar Dine ». Je pense
18 que... Je serais reconnaissante que nous nous en tenions à « Ansar Dine », point n'est
19 besoin d'ajouter quoi que ce soit, toute cette rhétorique.

20 M. DUTERTRE : [14:37:11] J'aimerais...

21 Monsieur le Président ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:37:20] Oui, Monsieur le Procureur. Donc, la
23 Défense ne souhaite pas entendre le mot « armé », c'est... c'est bien ça ?

24 M. DUTERTRE : [14:37:27] Alors, d'une part, premièrement, je pensais pas que c'était
25 contesté que Ansar Dine est un groupe armé. Deuxièmement, je suis en
26 contre-interrogatoire, quand même, et je peux poser des questions directrices. Donc,
27 c'est simplement obstructif, à mon sens.

28 Je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:37:47] Maître Gerry.

2 M^e GERRY QC (interprétation) : [14:37:50] À mon avis, nous ne sommes pas
3 obstructifs, nous invitons le... le Procureur à être précis. Le nom du groupe, c'est
4 Ansar Dine, ce qui nous permet de comprendre de quel groupe nous parlons. Le
5 Procureur avait accepté d'utiliser ce... ce... ce terme, et il ajoute une rhétorique qui
6 me semble tout à fait supplémentaire... inutile et qui pourrait, peut-être, prêter à
7 confusion pour le témoin. Nous nous... Nous étions tombés d'accord pour utiliser les
8 termes « Ansar Dine », et c'est ce qui devrait se passer.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:38:28] Bon, alors, Monsieur le Procureur, je
10 crois que nous pouvons nous en tenir au terme « Ansar Dine », parce que la Défense
11 conteste le qualificatif « armé ».

12 M. DUTERTRE : [14:38:43] (*Intervention inaudible*)

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:38:45] Microphone, s'il vous plaît,
14 Monsieur le Procureur.

15 M. DUTERTRE : [14:38:48] Je m'en tiendrai au « groupe Ansar Dine », parce que,
16 effectivement, c'est une évidence qu'il s'agit d'un groupe armé.

17 Donc...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:38:54] Allez-y, Monsieur le Procureur.

19 Q. [14:38:55] On va, Monsieur le témoin, essayer de continuer à... de spécifier la
20 chronologie des événements et votre participation avec le groupe Ansar Dine.

21 M. DUTERTRE : [14:39:06] Donc, j'aimerais, à cette fin, maintenant, utiliser à
22 l'intercalaire 94 du classeur n° 1, Monsieur le Président, le document 0031-0764. Il
23 s'agit toujours de *call data records* qui sont déjà soumis formellement au dossier de
24 cette affaire. Et dans ce document, il y a plusieurs onglets en bas, dans la version
25 électronique, et je prends celle... l'onglet qui se termine par 35720, à la ligne... — je
26 répète : 35720 — à la ligne 778. Et c'est confidentiel, on ne le montre pas au public, si
27 vous le voulez bien, Madame la greffière.

28 Q. [14:40:24] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez ce document à l'image

1 suffisamment bien ?

2 R. [14:40:41] Oui, je vois le document. Je vois le document (*répète le témoin*).

3 Q. [14:40:52] D'accord. Et donc, on voit que, dans la troisième colonne, votre numéro
4 a appelé le numéro 70-60-13-72 le 12 octobre 2012, à 18 h 47 *post meridiem*, pour une
5 durée de 46 secondes. Et dans les colonnes K, L et suivantes, on voit la même
6 description que tout à l'heure ; c'est bien cela, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

7 R. [14:41:59] Oui, c'est ce que je vois, moi.

8 Q. [14:42:13] Je vais aller à la ligne 1077, Monsieur le témoin. Et je vous rassure, ça
9 sera le dernière... la dernière fois que je vais utiliser ça pour l'instant.

10 Est-ce que vous voyez la ligne 1077, Monsieur le témoin ?

11 R. [14:42:52] Oui.

12 Q. [14:43:13] On voit que votre numéro — dans la colonne E — a appelé le
13 numéro 70-60-13-72 le 26 octobre 2012, à 10 h 56 du matin, appel vocal
14 de 21 secondes, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

15 R. [14:43:47] Oui, c'est ce que je vois.

16 Q. [14:44:02] Et après votre passage de quatre mois à la Police islamique à
17 Tombouctou en 2012, donc le premier passage, vous n'avez plus appelé Abou Zhar
18 au téléphone, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

19 R. [14:44:24] Je n'ai pas tout à fait compris la question. Veuillez répéter, s'il vous
20 plaît.

21 Q. [14:44:33] Je vais répéter, Monsieur le témoin. Excusez-moi si j'ai été pas clair.

22 À la fin de vos quatre mois à la Police islamique, en 2012, vous êtes d'accord avec
23 moi que vous n'avez plus texté ou appelé Abou Zhar au téléphone, n'est-ce pas,
24 Monsieur le témoin ?

25 R. [14:45:07] Je me souviens pas d'avoir appelé Abou Zhar ni de lui avoir envoyé des
26 SMS.

27 Q. [14:45:19] On avait vu que, tout à l'heure, c'était quelque chose que vous avez dit
28 que c'était possible que vous l'avez fait. Ce que je vous suggère, Monsieur le témoin,

1 c'est que, vos quatre mois à la Police islamique, c'était juillet 2012, août 2012,
2 septembre 2012 et octobre 2012, c'est-à-dire la période où on a des appels entre votre
3 téléphone et celui de Abou Zhar.

4 R. [14:46:02] Je vous ai dit que c'était possible, mais, moi, je n'ai pas de souvenir de
5 cela. Peut-être que cela a eu lieu.

6 Q. [14:46:14] Et donc, si je comprends bien, (Expurgé)
7 (Expurgé)

8 Ça nous mène à novembre-décembre, n'est-ce pas, Monsieur le témoin, 2012 ?

9 R. [14:46:53] Oui, mais je me souviens pas des... des mois ou des dates. Je sais
10 simplement (Expurgé).

11 Q. [14:47:12] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de nous aider ?
12 (Expurgé) c'était après l'exécution de Moussa,

13 quand la famille avait refusé le *diyya*, n'est-ce pas ?

14 R. [14:47:36] Oui, après l'exécution de Moussa.

15 Q. [14:47:46] Monsieur le témoin, je vous suggère que c'était au mois d'octobre ; je
16 pense que c'est pas contesté. Donc, effectivement, on se situe pour votre
17 indisponibilité aux mois de novembre-décembre, environ, n'est-ce pas ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:48:05] Oui, Maître Gerry.

19 M^e GERRY QC (interprétation) : [14:48:11] Monsieur le Président, pourrions-nous
20 passer très, très brièvement à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:48:19] Madame la greffière, huis clos
22 partiel, s'il vous plaît.

23 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 48*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:48:33] Nous sommes à huis clos partiel,
25 Monsieur le Président.

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (*Passage en audience publique à 14 h 51*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:51:06] Nous sommes de retour en audience
5 publique, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:51:19] Merci beaucoup, Madame la
7 greffière.

8 Monsieur le Procureur.

9 M. DUTERTRE : [14:51:27]

10 Q. [14:51:27] Et donc, après cette période de deux mois, Monsieur le témoin, vous
11 rejoignez la *Hesbah*. Alors, vous allez pouvoir nous aider.

12 À ce moment-là, les groupes Ansar Dine et AQMI étaient déjà partis ou se
13 préparaient à partir pour la bataille de Konna ; c'est environ à ce moment-là que
14 vous avez rejoint la *Hesbah*, n'est-ce pas ?

15 R. [14:51:56] Oui, à ce moment, j'ai rejoint la *Hesbah*. Mais Ansar Dine n'a pas quitté
16 Tombouctou, les partisans de Ansar Dine n'ont pas quitté la ville, mais certains
17 membres de Ansar Dine sont allés à cette bataille Konna. Et en ce qui concerne
18 AQMI, je n'ai pas d'informations à ce sujet.

19 Q. [14:52:46] D'accord. Donc, je comprends bien que vous rejoignez la *Hesbah* à un
20 moment où certains membres de Ansar Dine sont allés à la bataille de Konna ; j'ai
21 bien compris ?

22 R. [14:53:03] Oui.

23 Q. [14:53:09] Merci, Monsieur le témoin.

24 Alors, et ensuite, vous n'avez passé que quelques jours à la Police islamique, c'était
25 assez court, n'est-ce pas ?

26 R. [14:53:28] Oui.

27 M. DUTERTRE : [14:53:35] Monsieur le Président, Mesdames les juges, avec votre
28 indulgence, j'aurais besoin de passer à huis clos pour quelques instants.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:53:43] Madame la greffière, huis clos
2 partiel, s'il vous plaît.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 53)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:53:49] Nous sommes à huis clos partiel,
5 Monsieur le Président.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (*Passage en audience publique à 14 h 59*)

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:59:48] Nous sommes de retour en audience
27 publique, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:00:01] Merci beaucoup.

1 Monsieur le Procureur.

2 M. DUTERTRE : [15:00:10]

3 Q. [15:00:10] Alors, on va être précis, Monsieur le témoin, et je vais vous poser des
4 questions précises.

5 Avant l'arrivée de Ansar Dine et de AQMI à Tombouctou, en 2012, les femmes
6 n'étaient pas obligées de porter le voile, à Tombouctou, n'est-ce pas ?

7 R. [15:00:35] (*Intervention non interprétée*)

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:00:56] Il n'y a pas de traduction...
9 d'interprétation, malheureusement.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:01:01]

11 Q. [15:01:01] Attendez, Monsieur le témoin. Il n'y a pas d'interprétation en anglais
12 pour l'instant. Les interprètes français ont des difficultés. Alors, reprenez, s'il vous
13 plaît, votre réponse, pour le bénéfice de tous.

14 R. [15:01:31] Oui, bien entendu.

15 Je viens d'oublier la question. Si on... Ah oui ! Voilà.

16 Donc, j'ai dit que c'était le hijab ou le voile, donc le voile qui recouvrait la tête. Donc,
17 ce voile-là n'était pas obligatoire avant l'arrivée de Ansar Dine en 2012. Néanmoins,
18 il était considéré comme indécent pour les femmes de ne pas se couvrir la tête dans
19 les communautés, dans les villages ou dans le désert où vivaient les Touareg, c'était
20 une marque de honte.

21 M. DUTERTRE : [15:02:35]

22 Q. [15:02:36] Indécent pour vous, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

23 R. [15:02:40] Pour toute la communauté. Pour l'intégralité de la communauté, pas
24 uniquement pour moi-même.

25 Q. [15:02:50] Monsieur le témoin, avant 2012, une femme qui ne portait pas de voile,
26 on ne l'arrêtait pas et on ne la mettait pas en prison, n'est-ce pas, Monsieur le témoin,
27 à Tombouctou ?

28 R. [15:03:05] Oui, au centre de Tombouctou, cela ne se produisait pas. Pourquoi ?

1 Q. [15:03:30] Et avant 2012, à Tombouctou, un homme et une femme pouvaient avoir
2 des relations sans être mariés, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

3 R. [15:03:48] Même s'ils avaient des relations sexuelles hors mariage, eh bien, dans ce
4 cas-là, ils étaient rejetés par leur communauté. Même leurs enfants. Donc, s'ils
5 avaient des enfants, eh bien, ceux-là ne pouvaient pas devenir leur héritier. La
6 communauté considérait que ces enfants n'étaient pas des enfants légitimes.

7 Q. [15:04:20] Monsieur le témoin, à Tombouctou, avant 2012, avant l'arrivée des
8 groupes armés Ansar Dine et AQMI, on ne flagellait pas sur la place de Sankoré, en
9 public, les hommes et les femmes qui avaient des relations sans être mariés, n'est-ce
10 pas ?

11 R. [15:04:52] C'est exact, ces personnes n'étaient pas flagellées en place publique,
12 mais cela ne relevait pas des autorités publiques, mais de la charia islamique. C'est
13 une décision qui relève de la charia et non de Ansar Dine.

14 Q. [15:05:15] Et vous, vous êtes d'accord avec ce genre de... de sanction et de
15 traitement, n'est-ce pas, Monsieur le témoin, de flageller les gens qui ont des
16 relations hors mariage ?

17 R. [15:05:35] Si la personne était musulmane et était soumise à la charia, dans ce
18 cas-là, elle devait répondre de ses actes comme tout autre musulman, on ne peut pas
19 nier cela.

20 Q. [15:05:52] Donc, je vais répéter ma question : vous étiez d'accord avec ce genre de
21 sanction, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

22 R. [15:06:02] Je vous ai dit que si la personne en question était musulmane et suivait
23 les préceptes de la charia, eh bien, dans ce cas-là, j'accepterais son châtement... ou un
24 tel châtement, parce que cela découle du droit de la charia. Par contre, si la personne
25 n'était pas musulmane, eh bien, il n'y avait pas lieu de lui faire subir cette règle ou
26 cette loi.

27 Q. [15:06:33] Monsieur le témoin, vous nous avez expliqué ce matin que vous...
28 vous-même, vous pouviez pas assister aux sanctions infligées aux gens, n'est-ce pas ?

1 R. [15:06:44] Oui, c'est exact.

2 Q. [15:06:54] Et c'est parce que c'est quelque chose de très violent, n'est-ce pas ?

3 R. [15:07:04] Je ne souhaitais pas y participer ou y assister. Vous savez, parfois, je n'ai
4 pas envie de participer à certaines choses.

5 Q. [15:07:17] Et vous pouvez expliquer pourquoi vous... un peu plus pourquoi vous
6 vouliez pas assister à... à cela ?

7 R. [15:07:29] (*Intervention non interprétée*)

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:07:42] Il n'y a pas d'interprétation de
9 l'arabe vers l'anglais, malheureusement.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:07:49] Alors, encore une fois, il n'y a pas
11 d'interprétation de l'arabe vers l'anglais. Que se passe-t-il ? Je demande à l'interprète.

12 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [15:08:12] Le micro n'était pas
13 allumé, je m'excuse.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:08:15] Alors, il semble que le micro n'était
15 pas allumé pour l'interprète arabe. Alors, que faut-il faire, reprendre la réponse ?

16 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [15:08:26] L'interprète peut
17 répéter la réponse.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:08:29]

19 Q. [15:08:30] Allez-y, alors, répétez la réponse.

20 R. [15:08:35] Parfois, je ne souhaitais pas participer à certaines choses que je n'aimais
21 pas ; je préférais rester dans une situation plus tranquille, à... à l'âge que j'avais à
22 cette époque-là et dans cette situation.

23 M. DUTERTRE : [15:08:56]

24 Q. [15:08:56] Vous n'aimiez pas parce que c'était trop violent et humiliant, n'est-ce
25 pas, Monsieur le témoin ?

26 R. [15:09:14] Je vais être très clair avec vous. Certains de ces actes étaient des *hudud*,
27 ils découlaient de la volonté de Dieu. Mais certains d'entre eux étaient infligés à la
28 discrétion du cheick et des juges. Je ne peux pas discréditer cela ou le critiquer. Par

1 contre, ce que je puis vous dire, c'est que je ne voulais pas y participer ou y assister ;
2 c'était une décision personnelle et ma propre volonté à ce moment-là.

3 Q. [15:10:02] Monsieur le témoin, avant 2012, à Tombouctou, avant l'arrivée de Ansar
4 Dine et de AQMI, on pouvait consommer de l'alcool, n'est-ce pas ?

5 R. [15:10:18] Oui, il était possible de consommer de l'alcool. Même lorsque Ansar
6 Dine était présent, l'alcool était autorisé, mais vous deviez... si vous souhaitiez boire,
7 vous deviez boire chez vous. Si cela se savait dans la communauté, si on savait que
8 vous buviez de l'alcool, eh bien, la communauté vous regardait d'un mauvais œil et
9 considérait que vous ne respectiez pas les us et coutumes ainsi que les préceptes de
10 la charia. Donc, tous ceux qui boivaient... buvaient — pardon — de l'alcool, eh bien,
11 n'étaient pas respectés par la communauté.

12 Q. [15:11:10] Monsieur le témoin, je répète ma question : c'était interdit de boire de
13 l'alcool à Tombouctou, en 2012, quand il y avait Ansar Dine et AQMI qui
14 contrôlaient la ville, n'est-ce pas ?

15 R. [15:11:23] (*Intervention non interprétée*)

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:11:47] Un nouveau problème
17 d'interprétation. En cabine arabe, apparemment, le micro n'est pas allumé.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:11:54] Cabine arabe, veuillez répéter la
19 réponse du témoin, s'il vous plaît.

20 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [15:12:04] Il y a un problème
21 technique. Lorsque j'appuie sur le bouton « anglais », le micro semble s'éteindre, ce
22 qui est très étrange. Je vais donc répéter la réponse.

23 Le témoin a dit : « Comme je viens de vous le dire, le fait de boire de l'alcool était
24 toujours interdit lorsque Ansar Dine était présent, comme c'est le cas aujourd'hui.
25 Donc, la communauté ne respectait pas les gens qui buvaient de l'alcool. »

26 M. DUTERTRE : [15:12:53]

27 Q. [15:12:54] Monsieur le témoin, quand on était pris en train de boire de l'alcool, à
28 Tombouctou, en 2012, quand Ansar Dine et AQMI dirigeaient la ville, on était arrêté

1 et flagellé, n'est-ce pas ?

2 R. [15:13:03] Oui, on était flagellé, selon les préceptes de la charia. Le fait de boire de
3 l'alcool, pour un musulman, est passible de flagellation, d'après la charia ; et
4 pendant 40 jours, ses prières ne seront pas entendues. Il s'agit là des préceptes
5 islamiques et des us et coutumes de la communauté.

6 Q. [15:13:57] Et vous, Monsieur le témoin, vous êtes d'accord avec ça, n'est-ce pas ?

7 R. [15:14:11] Tout ce qui est stipulé par la charia, je le respecte, en tant que
8 musulman. Étant donné que je crois en Dieu, eh bien, je crois en... dans tous les
9 préceptes du droit islamique. Si je devais dire le contraire, eh bien, je ne respecterais
10 pas ma propre croyance.

11 Q. [15:14:43] Donc, si je comprends bien, vous êtes d'accord avec le fait de flageller
12 les gens qui consomment de l'alcool, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

13 R. [15:14:54] Si la personne était musulmane et suivait la charia, alors oui. Dès lors
14 que cette personne est musulmane, cela signifie qu'elle croit en la charia. Si tel est le
15 cas, elle doit accepter toute sanction ou châtiment qui lui est infligé, cela doit être
16 très clair.

17 Q. [15:15:28] Et à Tombouctou, avant 2012, avant l'arrivée des groupes Ansar Dine et
18 AQMI, il y avait des bars à Tombouctou, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

19 R. [15:15:46] Oui, il y avait des interdits (*dit la cabine arabe*).

20 M. DUTERTRE : [15:16:00] Non, ça... ça... ma question n'a pas été traduit
21 correctement. Je vais la répéter.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:16:04] Oui, s'il vous plaît.

23 M. DUTERTRE : [15:16:06]

24 Q. [15:16:07] Monsieur le témoin, à Tombouctou, avant l'arrivée des groupes Ansar
25 Dine et AQMI, il y avait des bars, n'est-ce pas ? La question que j'ai posée a mal été
26 traduite. Ma question, c'était : il y avait des bars à Tombouctou avant l'arrivée de
27 Ansar Dine et de AQMI ?

28 R. [15:16:22] Oui, il y avait des bars.

1 Q. [15:16:29] Et à Tombouctou, en 2012, quand Ansar Dine et AQMI dirigeaient la
2 ville, ils interdisaient la pratique de la magie, n'est-ce pas ?

3 R. [15:16:52] Oui, c'était interdit.

4 Q. [15:16:59] Et si on était pris à Tombouctou en 2012 et accusé de faire de la magie,
5 on était condamné à de la prison, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

6 R. [15:17:19] Oui, on était emprisonné dans ce cas-là.

7 Q. [15:17:26] Et avant 2012, y avait pas de prison quand on faisait de la magie, on
8 n'était pas emprisonné, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

9 R. [15:17:48] Je n'en sais rien, je ne vais pas vous mentir. Je ne sais pas si on était
10 emprisonné dans ces cas-là avant 2012. Néanmoins, si vous me demandez mon avis
11 personnel, j'ai vu des gens qui faisaient de la magie ; il s'agissait d'une escroquerie et
12 d'un crime. Et donc, ces crimes d'escroquerie et de fait d'utiliser des amulettes, et
13 cetera, et cetera, ça n'avait pas lieu d'être. Peut-être que vous me parlez d'autre
14 chose, lorsque vous parlez de magie, ce n'est peut-être pas... nous n'avons peut-être
15 pas la même compréhension des choses.

16 Q. [15:18:43] Monsieur le témoin, si on portait une amulette en 2012 à Tombouctou,
17 quand Ansar Dine et AQMI dirigeaient la ville, c'était interdit, ça, de porter une
18 amulette, n'est-ce pas ?

19 M. DUTERTRE : [15:19:07] Je crois que le mot « amulette » n'a pas été bien traduit
20 par la cabine arabe.

21 R. [15:19:17] (*Intervention non interprétée*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:19:22] Alors, Monsieur le Procureur. Il y a
23 un souci pour la traduction ?

24 Cabine arabe.

25 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [15:19:47] Non, Monsieur le juge... le juge
26 Président, il n'y a pas de... de problème pour l'instant.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:19:52] Parce qu'il semblait qu'il y avait un
28 problème avec le mot « amulette ».

- 1 Bien... Bien, alors nous allons continuer, il n'y a pas de problème.
- 2 M. DUTERTRE : [15:20:08]
- 3 Q. [15:20:09] Monsieur le témoin, à Tombouctou, en 2012, quand Ansar Dine et
- 4 AQMI dirigeaient la ville, c'était interdit d'avoir des amulettes, n'est-ce pas ?
- 5 M. DUTERTRE : [15:20:19] « *Tamima* », pour la cabine arabe.
- 6 R. [15:20:28] Les amulettes furent interdites, mais il y a la magie... mais il y a des
- 7 amulettes pour la magie et l'amulette qui n'a pas de lien avec la magie.
- 8 Q. [15:20:54] Je vous parlais des amulettes, Monsieur le témoin, pas de la magie, là.
- 9 Les amulettes étaient interdites, en 2012, sous Ansar Dine et AQMI, n'est-ce pas ?
- 10 R. [15:21:10] C'est exact.
- 11 Q. [15:21:18] Et en 2012, à Tombouctou contrôlé par Ansar Dine et AQMI, si on
- 12 fumait, on était arrêté également ; c'était interdit de fumer, n'est-ce pas ?
- 13 R. [15:21:32] Est-ce que le fait de fumer était interdit ?
- 14 Q. [15:21:48] Oui, Monsieur le témoin, le fait de fumer et de vendre des cigarettes ;
- 15 c'était interdit, n'est-ce pas ?
- 16 R. [15:22:04] (*Intervention non interprétée*)
- 17 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [15:22:07] L'interprète n'a pas
- 18 entendu la réponse du témoin.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:22:10] Monsieur le témoin, veuillez répéter
- 20 votre réponse, s'il vous plaît.
- 21 R. [15:22:16] Oui, c'était interdit.
- 22 M. DUTERTRE : [15:22:22]
- 23 Q. [15:22:24] Et si on était pris en train de vendre des cigarettes, on était arrêté et
- 24 condamné à de la prison, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?
- 25 R. [15:22:40] Non, en général, la personne était torturée et pas prise en prison... non,
- 26 pas torturée, mais le *ta'zir* était infligé dans ce cas-là.
- 27 Q. [15:23:04] Il y a peut-être eu un problème de traduction quelque part, mais je...
- 28 j'avance.

1 Et vous, vous êtes...

2 R. [15:23:13] J'ai dit que, dans ce cas-là, la sanction était le *ta'zir*, pour une telle
3 personne. Cette personne pouvait être détenue pendant une courte période de
4 temps, afin de bien tirer les choses au clair, puis une sanction de *ta'zir* serait
5 appliquée, il ne serait pas emprisonné, parce que la charia n'interdit pas à
6 proprement parler la cigarette ou le fait de fumer. Lorsqu'il existe des choses qui ne
7 sont pas mentionnées dans la charia, eh bien, on n'inflige pas de peine de prison.

8 Q. [15:24:01] Vous dites que la personne pouvait être détenue ; elle était détenue par
9 la Police islamique, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

10 R. [15:24:26] Probablement par la *Hesbah*, à moins que cette personne n'ait d'autres
11 problèmes. Pour ce qui est du fait de fumer, les cigarettes étaient confisquées et la
12 personne était remise en liberté. Il y aurait, dans ce cas-là, une enquête sur le
13 revendeur, et cette personne serait remise en liberté. Et c'est la *Hesbah* qui se
14 chargeait de ce type d'enquête.

15 M. DUTERTRE : [15:25:15] Je vais ralentir mon débit pour que les interprètes
16 interprètent très précisément mes questions, parce qu'il y a des répétitions de
17 difficultés.

18 Q. [15:25:36] Monsieur le témoin, la *Hesbah*, elle menait pas les enquêtes, c'est la
19 Police qui menait les... islamique qui menait des enquêtes, n'est-ce pas ?

20 R. [15:25:46] À quel sujet ? Sur quel sujet menait-elle des enquêtes ?

21 Q. [15:26:00] Monsieur le témoin, le rôle de la Police islamique, c'était notamment de
22 mener les enquêtes — vous l'avez mentionné ultérieurement dans votre
23 témoignage —, n'est-ce pas ?

24 R. [15:26:12] Oui, c'est exact, mais nous parlons là du fait de fumer.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:26:19] Maître Gerry ?

26 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:26:21] Est-ce qu'on peut couper le son du témoin
27 pendant quelques instants, je vous prie ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:26:28] Madame la greffière, le son.

1 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:26:40] Le son a été coupé, Monsieur le
3 Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:26:43] Merci beaucoup.

5 Maître Gerry.

6 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:26:47] Monsieur le Président, cette question est
7 extrêmement large. La question des enquêtes n'a pas suffisamment été circonscrite.
8 Selon moi, on demande... enfin, la réponse montre que la question était très floue,
9 parce qu'on demande au témoin de faire une distinction entre le fait de fumer, de
10 boire, de s'habiller d'une certaine manière, de réaliser de la magie. Il s'agit des sujets
11 abordés par le Procureur. Il n'a pas précisé si les enquêtes étaient menées par la
12 *Hesbah* ou la Police islamique dans tous ces cas. Donc, je demanderais à ce que l'on
13 pose des questions plus précises au témoin.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:27:30] Oui, Maître Gerry. Sur ce point, vous
15 avez raison.

16 C'était un peu... Ça prêtait à confusion, Monsieur le Procureur. Essayez d'être un peu
17 plus précis sur ce point-là.

18 Alors, nous allons rétablir le son.

19 Madame la greffière.

20 *(Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:27:56] Le son a été rétabli au niveau du
22 témoin, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:28:02] Merci beaucoup, Madame la
24 greffière.

25 Monsieur le Procureur, poursuivez, s'il vous plaît.

26 M. DUTERTRE : [15:28:09]

27 Q. [15:28:14] Monsieur le témoin, c'était pas le rôle de la *Hesbah* de mener des
28 enquêtes, n'est-ce pas ?

1 R. [15:28:28] C'est exact. Dans les affaires importantes, ce n'est pas la *Hesbah* qui
2 menait des enquêtes. Par contre, il y a certains sujets dont la *Hesbah* était saisie.
3 Comme je vous l'ai déjà dit tout à l'heure, le fait de fumer, de porter des amulettes ou
4 des violations qui ne relèvent pas de la charia et qui sont considérées comme étant
5 des interdictions, eh bien, tout cela relevait de la *Hesbah*.

6 Q. [15:29:11] Monsieur le témoin, quand les personnes étaient arrêtées, c'est la Police
7 islamique qui les interrogeait et menait les enquêtes, n'est-ce pas ?

8 R. [15:29:24] Il y avait différents types d'arrestations. Tout dépendait du cas d'espèce.
9 Dans certains cas, cela ne relevait pas de la police. Par exemple, si une personne
10 fumait, eh bien, la *Hesbah* pouvait l'arrêter. Parfois, lorsque la Police était présente,
11 eh bien, c'est la Police qui intervenait et qui saisissait ces cigarettes, et cette personne
12 recevait un avertissement.

13 Donc, pour ce qui est des cigarettes, des amulettes ou des affaires mineures, eh bien,
14 tout cela relevait de la *Hesbah*. La Police s'occupait principalement des crimes plus
15 graves. Ce n'est pas un crime, vous savez, c'est un délit mineur, une simple violation.

16 Q. [15:30:50] On reviendra sur ce point, Monsieur le témoin. Mais la Police, en tout
17 cas, elle détruisait les cigarettes quand elles étaient confisquées, n'est-ce pas,
18 Monsieur le témoin – la Police islamique ?

19 R. [15:31:06] Oui, c'est vrai.

20 Q. [15:31:13] Alors, Monsieur le témoin, je vais revenir à la question initiale, avant
21 tout ce long développement, et on va peut-être repasser à huis clos.

22 M. DUTERTRE : [15:31:28] Si vous le voulez bien, Monsieur le Président, Mesdames
23 les juges.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:31:33] Madame la greffière, huis clos
25 partiel, s'il vous plaît.

26 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 31*)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:31:41] Nous sommes à huis clos partiel,
28 Monsieur le Président.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 *(Passage en audience publique à 15 h 38)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:38:35] Nous sommes de retour en audience
15 publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:38:47] Merci beaucoup.

17 Monsieur le Procureur.

18 M. DUTERTRE : [15:38:54]

19 Q. [15:38:54] Monsieur le témoin, hier, vous nous avez parlé de Abou Zeid qui était
20 présent à Tombouctou en 2012. Vous avez précisé qu'il était de Al-Qaïda.

21 M. DUTERTRE : [15:39:17] La traduction est encore mauvaise. Ça a été traduit en
22 arabe « vous savez pas qu'il était de Al-Qaïda ». Donc, je pense qu'il y a un problème
23 de traduction, faudrait... ça rend un peu les choses compliquées.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:39:28] Alors, cabine arabe, voulez-vous
25 qu'on répète la... la... la réponse ?

26 M. DUTERTRE : [15:39:38] Je peux répéter la question, si...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:39:40] Oui, répétez la question, comme ça
28 c'est... oui.

1 M. DUTERTRE : [15:39:41] Merci, Monsieur le Président.

2 Q. [15:39:48] Monsieur le témoin, hier, vous avez parlé du fait que Abou Zeid y était
3 présent, Abou Zeid était présent à Tombouctou en 2012, et qu'il était de Al-Qaïda.
4 C'était...

5 R. [15:40:04] (*Intervention non interprétée*)

6 Q. [15:40:05] C'était même le gouverneur de Tombouctou, à Tombouctou, quand
7 Ansar Dine et AQMI contrôlaient la ville, n'est-ce pas ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:40:21] Monsieur le témoin, vous voulez
9 dire quelque chose ?

10 R. [15:40:24] Non, je n'ai pas dit cela.

11 M. DUTERTRE : [15:40:28]

12 Q. [15:40:28] C'était une question, Monsieur le témoin. Je vais... Je vais répéter. Vous
13 avez dit que Abou Zeid était en ville et qu'il était de Al-Qaïda, ça, vous l'avez dit
14 hier ; on est d'accord sur ça, n'est-ce pas ?

15 R. [15:40:43] Oui, c'est ce que j'ai dit.

16 Q. [15:40:45] Et ma question, c'est : Abou Zeid, c'était, pendant cette période, le
17 gouverneur de la ville de Tombouctou, n'est-ce pas, Monsieur le témoin, c'était lui le
18 chef ?

19 R. [15:41:08] Ansar Dine était en charge à Tombouctou, et le chef à cette période fut
20 Iyad Ag Ghaly, et il fut le porte-parole de Ansar Dine. Et Abou Zeid, tout le monde
21 sait que c'était lui le chef de Al-Qaïda, mais pas à Tombouctou.

22 Q. [15:41:41] Monsieur le témoin, vous êtes d'accord avec moi que Iyad Ag Ghaly, il
23 était pas tout le temps à Tombouctou, en 2012, n'est-ce pas ?

24 R. [15:41:50] Oui, il allait et venait.

25 Q. [15:42:03] Et Abou Zeid, lui, il était tout le temps à Tombouctou, en 2012, n'est-ce
26 pas, Monsieur le témoin ?

27 R. [15:42:19] Peut-être qu'il était tout le temps à Tombouctou... tout le temps. Je ne
28 saurais pas vous dire, je ne peux pas vous préciser.

1 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [15:42:36] Monsieur le juge Président, est-ce
2 que vous pouvez demander, s'il vous plaît, au... au Procureur de bien ralentir un
3 tout petit peu, pour que la traduction soit plus précise ?

4 Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:42:47] Tout à fait.

6 Monsieur le Procureur, vous avez entendu la requête... Voilà.

7 M. DUTERTRE : [15:42:58]

8 Q. [15:43:00] Monsieur le témoin, pendant toute la période où Ansar Dine et AQMI
9 étaient à Tombouctou, vous étiez vous-même à Tombouctou, n'est-ce pas ?

10 R. [15:43:14] Oui.

11 Q. [15:43:17] Et vous avez travaillé avec la Police islamique, n'est-ce pas, Monsieur le
12 témoin ?

13 R. [15:43:23] Oui.

14 Q. [15:43:25] Et vous avez travaillé avec la *Hesbah* aussi, Monsieur le témoin, n'est-ce
15 pas ?

16 R. [15:43:31] Oui.

17 Q. [15:43:36] Et donc, c'est moi, aujourd'hui, dans cette salle d'audience qui vous
18 apprend que Abou Zeid était le gouverneur à Tombouctou en 2012, quand Al-Qaïda
19 et Ansar Dine contrôlaient la ville ; je comprends bien votre témoignage, c'est cela ?

20 R. [15:44:01] Est-ce que vous me dites ou vous me posez la question ? Je vous ai dit
21 que le chef de Ansar Dine fut Iyad Ag Ghaly. Et je ne saurais pas vous dire si Abou
22 Zeid était à Tombouctou tout le temps ou une partie du temps. Mais le chef fut Iyad
23 Ag Ghaly, comme je l'ai dit précédemment, et c'est tout.

24 Q. [15:44:41] D'accord, vous ne savez pas. Je vois.

25 Monsieur le témoin, vous avez entendu parler de Sanda Ould Boumama, n'est-ce
26 pas ?

27 R. [15:45:01] (*Intervention non interprétée*)

28 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [15:45:06] L'interprète n'a pas saisi la réponse

1 du témoin.

2 M. DUTERTRE : [15:45:11]

3 Q. [15:45:11] Est-ce que vous pouvez répéter, Monsieur le témoin ?

4 R. [15:45:17] Oui, Sanda fut le porte-parole de Ansar Dine.

5 Q. [15:45:28] Et il était présent à Tombouctou en 2012, quand Ansar Dine et AQMI
6 contrôlaient la ville, n'est-ce pas ?

7 R. [15:45:40] Lorsque Ansar Dine contrôlait la ville, oui, Sanda était présent.

8 Q. [15:45:45] Et vous l'avez vu vous-même de vos propres yeux, n'est-ce pas ?

9 R. [15:45:49] Oui, je l'ai vu de mes propres yeux.

10 Q. [15:45:53] D'ailleurs, il était originaire de Tombouctou lui-même, Sanda Ould
11 Boumama, n'est-ce pas ?

12 R. [15:46:00] Oui, il vient de Tombouctou.

13 Q. [15:46:09] Monsieur le témoin, c'est de notoriété publique que Sanda Ould
14 Boumama était avec Al-Qaïda depuis des années, n'est-ce pas ?

15 R. [15:46:28] Franchement, je ne sais pas. Je sais que Sanda fut le porte-parole de
16 Ansar Dine, et après le départ de Ansar Dine, et j'ai entendu parler qu'il était en
17 Mauritanie pour vendre les pièces de rechange des véhicules.

18 Q. [15:46:50] Donc, c'est moi, aujourd'hui, qui vous apprends dans cette salle
19 d'audience que Sanda Ould Boumama avait des liens avec Al-Qaïda ; je comprends
20 bien votre témoignage ?

21 R. [15:47:13] Oui, possible. Je ne sais pas.

22 Q. [15:47:21] Monsieur le témoin, vous avez entendu parler de Abdallah
23 Al Chinguetti, n'est-ce pas ?

24 R. [15:47:34] Oui, j'ai entendu parler de lui.

25 Q. [15:47:39] Il était à Tombouctou en 2012, quand Ansar Dine et Al-Qaïda
26 contrôlaient la ville, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

27 R. [15:47:54] Oui, il était à Tombouctou.

28 Q. [15:48:02] Et il était même membre du tribunal, n'est-ce pas, Monsieur le témoin,

1 du Tribunal islamique à Tombouctou, en 2012 ?

2 R. [15:48:13] Il fait partie des grands cheicks. Peut-être qu'il assiste aux séances du
3 tribunal, mais il n'est pas membre principal du Tribunal. Il vient peut-être
4 simplement au tribunal, mais les membres principaux sont ceux que j'ai cités.

5 Q. [15:48:36] Et Abdallah Al Chinguetti, il appartient à Al-Qaïda, n'est-ce pas,
6 Monsieur le témoin ?

7 R. [15:48:46] Oui, il appartient à Al-Qaïda.

8 Q. [15:48:55] Et, Monsieur le témoin, vous avez entendu parler de Omar Ould
9 Hamaha, n'est-ce pas ?

10 R. [15:49:09] Omar Ould Hamaha ? J'ai pas bien entendu.

11 Q. [15:49:19] Oui.

12 R. [15:49:23] Oui, j'ai entendu parler de lui.

13 Q. [15:49:28] Il est originaire de Tombouctou lui aussi, n'est-ce pas, Monsieur le
14 témoin ?

15 R. [15:49:35] Oui.

16 Q. [15:49:41] Et il était présent au moins une partie du temps à Tombouctou, en 2012,
17 quand Ansar Dine et AQMI étaient en contrôle de la ville, n'est-ce pas, Monsieur le
18 témoin ?

19 R. [15:49:58] On ne connaît pas l'appartenance d'Omar. Un jour, il met... ou il
20 (*inaudible*) le mouvement de la charia, un jour avec les milices arabes, un jour avec
21 Al-Qaïda, et cetera. Donc, il est insaisissable et fou (*phon.*). C'est-à-dire, c'est une
22 personne qui aime paraître toujours. À la fin de la période ou l'époque d'Ansar Dine,
23 il fut présent, mais, après, je sais pas s'il était à Gao ou ailleurs.

24 Q. [15:50:45] Hier, Monsieur le témoin, vous nous avez parlé de Abou Talha, chef du
25 bataillon de sécurité, qui était d'Al-Qaïda. Vous nous avez parlé de Adama, qui était
26 le chef de la police, qui était d'Al-Qaïda. Vous nous avez parlé de Khoubayb, qui
27 était à la police, puis au bataillon de sécurité ; vous avez dit qu'il est d'Al-Qaïda.

28 Monsieur le témoin, en rejoignant Ansar Dine et la police, vous étiez parfaitement

1 conscient que vous alliez travailler pour une coalition Al-Qaïda/Ansar Dine qui
2 contrôlait la ville, n'est-ce pas ?

3 R. [15:51:33] Non, je n'étais pas au courant.

4 Q. [15:51:39] Mais, après, vous vous êtes bien rendu compte, quand même, que
5 Al-Qaïda et Ansar Dine géraient Tombouctou ensemble, en 2012, n'est-ce pas,
6 Monsieur le témoin ? Vous étiez dans la police, vous étiez avec la *Hesbah*, vous étiez
7 avec ces organes (*phon.*).

8 R. [15:52:01] Oui, nous avons entendu parler du départ des étrangers et qu'il y aurait
9 seulement les gens du pays, et c'est à quoi nous croyons, et c'était notre conviction.

10 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

11 Q. [15:52:28] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez répéter votre réponse et
12 clarifier, s'il vous plaît ?

13 R. [15:52:36] Oui, nous croyions à cela. Ou d'après ce qu'on nous a dit, les étrangers
14 allaient quitter le pays et qu'il y aurait seulement les gens du pays, les gens des
15 provinces, et c'est eux qui allaient prendre les choses en main ; et c'est ce à quoi nous
16 croyions, mais, malheureusement, cela n'a pas eu lieu.

17 Q. [15:53:10] Et les étrangers dont vous parlez, Monsieur le témoin, c'est les gens de
18 Al-Qaïda qui étaient à Tombouctou en 2012, n'est-ce pas ?

19 R. [15:53:22] (*Intervention non interprétée*)

20 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [15:53:29] L'interprète n'a pas entendu la
21 réponse du témoin.

22 M. DUTERTRE : [15:53:35]

23 Q. [15:53:36] Je suis désolé, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez répéter votre
24 réponse ?

25 R. [15:53:41] Oui, je fais référence à Al-Qaïda.

26 Q. [15:53:52] Monsieur le témoin, vous avez abordé la question de la *Hesbah*, hier, et
27 vous avez dit que Aboubakar... Abou Bakr Al Chinguetti avait été le premier chef de
28 la *Hesbah* ; c'est... c'est inexact, ça, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

1 R. [15:54:29] Vous voulez dire Ahmed Al Faqi ? Vous parlez d'Ahmed Al Faqi plutôt,
2 n'est-ce pas ?

3 Q. [15:54:37] Alors, merci de... effectivement de préciser, parce que, hier — et c'est
4 peut-être une erreur de votre part —, vous aviez dit... ou... hier ou avant-hier, que
5 Aboubakar Al Chinguetti était la première personne à leader la *Hesbah*. Mais donc,
6 c'est bien Ahmad Al Faqi Al Mahdi ?

7 M. DUTERTRE : [15:55:13] J'aimerais passer rapidement à huis clos, Monsieur le
8 témoin... Monsieur le Président — excusez-moi.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:55:23] Huis clos partiel, s'il vous plaît,
10 Madame la greffière.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 55)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:55:28] Nous sommes à huis clos partiel,
13 Monsieur le Président.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 *(Passage en audience publique à 16 h 03)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:03:48] Nous sommes de retour en audience
11 publique, et le son a été rétabli avec le témoin, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:03:56] Merci beaucoup, Madame la
13 greffière.

14 Alors, il est 16 heures 5 minutes, nous avons largement dépassé notre temps. Nous
15 allons donc lever notre audience pour la poursuivre lundi matin.

16 Je me tourne vers le témoin.

17 Monsieur le témoin, vous l'aurez remarqué, nous arrivons au terme de... de notre
18 journée, mais, malheureusement, votre déposition n'est pas encore finie. Alors, pour
19 l'instant, évidemment, au nom de la Chambre, je vous remercie très sincèrement
20 d'avoir répondu aux questions, mais vous allez poursuivre lundi matin à 9 h 30. D'ici
21 là, comme d'habitude, n'oubliez pas qu'il vous est interdit de parler de votre
22 déposition à qui que ce soit, ni à des membres de votre famille ni à des amis.

23 Avant de lever l'audience et comme d'habitude, je voudrais exprimer toute ma
24 gratitude aux parties et aux participants, aux sténotypistes et aux interprètes, à nos
25 officiers de sécurité ainsi qu'à notre public dans la galerie et à notre public qui nous
26 suit au loin.

27 À toutes et à tous, je souhaite une très bonne fin de semaine. Et je vous convie à
28 notre prochaine audience, le lundi à 9 h 30. Nous allons lever l'audience.

- 1 L'audience est levée.
- 2 M. L'HUISSIER : [16:06:08] Veuillez vous lever.
- 3 (*L'audience est levée à 16 h 06*)